

Chapitre XII

**EXAMEN DES DISPOSITIONS
D'AUTRES ARTICLES DE LA CHARTE**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	329
PREMIÈRE PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CHARTE	
Note	329
DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 DE LA CHARTE	
A. — Paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte	
Note	331
B. — Paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte	
Note	340
C. — Paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte	
Note	340
D. — Paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte	
Note	341
TROISIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 24 DE LA CHARTE	
Note	343
QUATRIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25 DE LA CHARTE	
Note	343
CINQUIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VIII DE LA CHARTE	
Note	344
**A. — Communications du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine	344
B. — Communications du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	344
C. — Communications d'Etats parties aux différends ou aux situations	344
D. — Communications d'autres Etats à propos de questions dont étaient saisies des organisations régionales	345
**SIXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XII DE LA CHARTE	
SEPTIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVI DE LA CHARTE	
Note	346
**HUITIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVII DE LA CHARTE	

NOTE LIMINAIRE

Le Chapitre XII rend compte des débats du Conseil sur des Articles de la Charte qui ne sont pas traités dans les chapitres précédents¹.

Première partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CHARTE

Article premier, paragraphe 2

Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde.

NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune résolution contenant une référence explicite au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte. Cependant, l'importance de la disposition de la Charte relative au droit à l'autodétermination des peuples a été reflétée dans quelques décisions et débats du Conseil. Le principe de l'autodétermination a été implicitement invoqué dans la résolution 530 (1983) du 19 mai 1983 relative à la lettre, en date du 5 mai 1983, du représentant du Nicaragua; les résolutions 532 (1983) du 31 mai 1983 et 539 (1983) du 28 octobre 1983 relatives à la situation en Namibie; les résolutions 541 (1983) du 8 novembre 1983 et 550 (1984) du 11 mai 1984 relatives à la situation à Chypre; les résolutions 554 (1984) du 17 août 1984 et 556 (1984) du 23 octobre 1984 relatives à la question de l'Afrique du Sud; et la résolution 552 (1984) du 1^{er} juin 1984, à propos de la lettre, en date du 21 mai 1984, des représentants de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar.

Dans deux de ces cas², les textes contenaient des références à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". Dans deux autres cas³, le texte contenait également des références à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le Conseil a également examiné quelques projets de résolution invoquant le principe de l'autodétermination, qui soit n'ont pas été adoptés, soit n'ont pas été mis aux voix : quatre projets de résolution ont été soumis à propos de la situation en Namibie⁴; un relatif à la situation au Moyen-Orient⁵; un à propos de la lettre, en date du 19 mars 1982, du représentant du Nicaragua⁶; et un autre à propos de la lettre, en date du 1^{er} avril 1982, du représentant du Royaume-Uni⁷.

Dans un cas, au cours de l'examen de la situation à Chypre, les débats du Conseil ont été centrés sur la tension entre les principes fondamentaux de la Charte relatifs aux normes d'autodétermination et d'intégrité territoriale. D'un côté, il a été soutenu que les allégations concernant l'usurpation du droit des Chypriotes turcs par les Chypriotes grecs et concernant le "droit à l'autodétermination des Chypriotes turcs" n'étaient que des tentatives de créer l'atmosphère propice à

une politique partitionniste par la sécession. Le principe bien établi de l'autodétermination ne pouvait pas être interprété d'une façon qui porterait atteinte à l'intégrité territoriale d'un Etat quelconque et devait être exercé par un peuple dans son ensemble, et non sur la base de critères factieux, communautaires religieux ou ethniques; et que, de toutes façons, la communauté chypriote turque ne pouvait pas exercer un tel droit sur une partie du territoire de Chypre, où elle avait toujours été une petite minorité.

De l'autre côté, il a été argué que, à Chypre, il n'y avait pas seulement une nation, mais deux peuples et que la Constitution de 1960, qui avait établi une République de Chypre bicommunautaire, prévoyait que le droit à l'autodétermination soit exercé conjointement par les deux communautés, qui avaient donc été reconnues comme les cofondateurs de la République. La communauté turque de Chypre n'était donc pas une minorité ethnique mais une communauté politiquement organisée dont le droit à l'autodétermination s'était manifesté dans la proclamation de la République turque de Chypre-Nord.

Il a été prétendu en outre que dans un pays tel que Chypre, où aucune nation n'avait jamais existé en tant que telle et où l'Etat avait été créé par un accord mutuel d'association des deux communautés nationales sans égard aux ratios de la population, il était axiomatique que les deux communautés nationales possèdent le droit à l'autodétermination afin d'éviter que l'exercice d'un tel droit par l'une des communautés ne se traduise par l'esclavage de l'autre; et que la proclamation d'indépendance de la communauté turque n'était donc pas une sécession mais un phénomène qui devait être compris comme une partie du concept même de l'entité chypriote dont le seul objectif était de permettre de joindre la communauté grecque sur un pied d'égalité dans le cadre bicommunautaire, bizonal et fédéral qui devait être le fondement de la République de Chypre⁸. Cependant, ces discussions d'ordre constitutionnel n'ont pas été reflétées dans les projets de résolution qui ont été soumis à l'examen du Conseil.

Dans un autre cas, le Conseil s'était engagé dans ce qui pourrait être décrit comme une discussion d'ordre constitutionnel ou au moins comme un examen de l'applicabilité ou

de la non-applicabilité du principe de la Charte à une situation spécifique donnée. Un cas appartenant à cette catégorie figure ci-dessous.

Dans quelques cas, le paragraphe 2 de l'Article premier ou l'Article premier dans son ensemble, avec une référence au principe de l'autodétermination, a été invoqué sans donner lieu à une discussion d'ordre constitutionnel⁹.

CAS N° 1

Lettre, en date du 1^{er} avril 1982, du représentant du Royaume-Uni et la question concernant les Iles Falkland (Malvinas)

(A propos d'un projet de résolution parrainé par le Royaume-Uni, mis aux voix et adopté le 3 avril 1982, et d'un autre projet de résolution parrainé par le Panama, qui n'a pas été mis aux voix)

Au cours des débats du Conseil, la question de savoir si la disposition de la Charte relative à l'autodétermination des peuples était applicable à la situation spécifique des îles Falkland (Malvinas) a donné lieu à une discussion d'ordre constitutionnel. D'une part, il a été soutenu que les îles Falkland (Malvinas) faisaient partie du territoire argentin occupé illégalement par la force en 1833 par le Royaume-Uni qui, également par la force, avait déplacé la population et les autorités argentines, privant de cette façon l'Argentine de sa souveraineté sur l'archipel.

Depuis cette date, l'Argentine avait continuellement demandé que cette partie de son territoire lui soit restituée et l'Assemblée générale avait adopté un certain nombre de résolutions depuis 1965, y compris la résolution 2065 (XX), dans laquelle elle avait pris note de l'existence d'un différend entre l'Argentine et le Royaume-Uni au sujet de la souveraineté sur ces îles et avait invité les deux parties à poursuivre les négociations en vue de trouver une solution pacifique au problème et de mettre fin à une situation coloniale, compte tenu des objectifs de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et compte tenu également des intérêts de la population des îles.

Il a été dit que l'Assemblée avait explicitement reconnu que les principes applicables dans le cas des îles Falkland (Malvinas) étaient ceux qui consacraient et protégeaient le droit à l'intégrité territoriale des Etats, puisque l'acte de force illégitime du Royaume-Uni, qui de toutes façons n'aurait pas pu donner naissance à un droit quelconque, avait été suivi par l'expulsion des nationaux argentins qui avaient été remplacés par un petit nombre de citoyens de la puissance coloniale, rendant ainsi le principe de l'autodétermination non applicable.

De plus, il a été dit que la non-applicabilité du principe de l'autodétermination ne voulait pas dire que les droits des habitants n'étaient pas respectés et bien que l'Argentine fut prête à leur garantir tous leurs droits individuels, elle ne pouvait pas, cependant, permettre que ces 1 800 personnes, pour une large part des fonctionnaires et employés du Gouvernement britannique de la Falkland Islands Company, soient considérées comme une "population" tel que ce terme est consacré dans le droit international.

Il a également été soutenu que l'Argentine avait toujours considéré l'autodétermination des peuples comme un droit fondamental du droit international contemporain, tandis que

le Royaume-Uni, qui en exigeait sa stricte application aux îles Falkland (Malvinas), avait, dans beaucoup d'instances internationales, y compris à l'Assemblée générale lors de l'adoption de sa résolution 1514 (XV) en 1960, exprimé l'avis que l'autodétermination était un principe politique dont l'application pratique était subordonnée à d'autres principes, notamment celui du maintien de la paix, et que, bien qu'il ait un poids considérable en tant que principe fondamental, l'autodétermination ne pouvait pas être définie avec suffisamment d'exactitude eu égard à des circonstances spécifiques pour constituer un droit et n'était pas reconnu comme tel ni dans la Charte ni dans le droit international coutumier.

Il a été avancé que le Royaume-Uni faisait donc allusion au principe dans le seul but de rendre respectable sa présence illégitime dans les îles et que l'application du droit à l'autodétermination au cas des îles Falkland était une parodie car cela voudrait dire l'autodétermination des colonisants, leur donnant une occasion de légitimer leur installation illégitime dans un territoire qui ne leur appartenait pas. L'autodétermination était une garantie et un instrument visant à protéger les peuples colonisés, à accélérer l'abolition du système colonial et pouvait donc difficilement être utilisée pour renforcer ce système et rendre légitime la présence de la Puissance occupante.

D'autre part, on a fait valoir que les îles Falkland (Malvinas), situées dans l'Atlantique Sud, avaient une population d'environ 18 000 personnes, principalement d'origine britannique, la plupart desquelles étaient nées de familles qui avaient vécu dans les îles depuis des générations, et que l'élément argentin de la population n'était pas important. Le Royaume-Uni avait exercé sa souveraineté sur les îles depuis le début du XIX^e siècle et avait continué de l'exercer pendant que la question du Territoire avait été débattue par l'Assemblée générale pendant plusieurs années, en tant qu'un de ces Territoires sur lesquels le Royaume-Uni faisait rapport à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 73, e de la Charte. Tandis que la revendication argentine sur les îles était fondée sur une base historique du XVIII^e et début du XIX^e siècles, le Royaume-Uni avait exercé sa souveraineté sur une base historique couvrant les XVIII^e, XIX^e et XX^e siècles, la nationalité de la population, les souhaits librement exprimés du peuple et sur ce que ce peuple avait accompli sur le Territoire.

Contrairement à l'affirmation selon laquelle le peuple des îles Falkland (Malvinas) n'étaient pas une population aux termes du droit international, la grande majorité des habitants de l'île étaient nés dans des familles qui étaient installées dans l'île depuis quatre ou six générations et formaient un peuple entièrement différent, ayant une langue, une culture et un mode de vie différents de ceux du peuple argentin et, donc, qu'ils soient 1 800, 18 000 ou 18 millions, il avaient droit à la protection du droit international et au respect de leurs souhaits librement exprimés.

De plus, il a été soutenu que ni le paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte, ni l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui établissait clairement que "tous les peuples avaient le droit à l'autodétermination", ne tentaient de faire des exceptions. De plus, l'Article 73 de la Charte, la déclaration relative aux territoires non autonomes, avait reconnu le principe que les intérêts des habitants de Territoires tels que les

îles Falkland (Malvinas) étaient "primordiaux"; de là, la tentative de changer le mode de vie des habitants de l'île, d'y amener des colons, d'y acheter des terres, d'imposer la langue espagnole et de changer le curriculum des écoles était non seulement contraire au droit à l'autodétermination protégé par la Charte, mais était du pur colonialisme de la part de l'Argentine.

Bien qu'en 1960, le Royaume-Uni ait adopté la position que l'autodétermination était un principe et non un droit, il avait depuis ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui avaient été adoptés en 1966 et qui déclaraient tous les deux que "Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel¹⁰."

De plus, le Royaume-Uni s'était joint au consensus en 1970 lorsque l'Assemblée générale avait adopté la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, qui dit également : "En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure..."¹¹. L'application de l'autodétermination au peuple des îles Falkland (Malvinas) n'était donc pas une parodie; ces peuples étaient en petit nombre, mais cela ne diminuait en aucune manière leurs droits en vertu du droit international, en vertu de la Charte et en vertu de l'Article 73 de la Charte; ils formaient une communauté homogène qui, pendant un siècle, avait établi des institutions démocratiques;

la souveraineté constituait un différend mais le peuple n'était pas en question; et ce n'était pas un cas de deux communautés partageant le même territoire¹².

A la 2346^e séance, tenue le 2 avril 1982, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution soumis par sa délégation. A la 2350^e séance, tenue le 3 avril 1982, un projet révisé a été distribué, dans lequel le mot "Malvinas" avait été inséré entre parenthèses après les mots "îles Falkland" lorsqu'ils apparaissaient. A la même séance, le projet a été mis aux voix et a été adopté par 10 voix contre une, avec 4 abstentions en tant que résolution 502 (1982)¹³. La résolution se lit, en partie, comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Constatant qu'il existe une rupture de la paix dans la région des îles Falkland (Malvinas),

3. Demande aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de rechercher une solution diplomatique à leurs différends et de respecter pleinement les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

A la même séance, le représentant du Panama a présenté un projet de résolution⁷, parrainé par sa délégation. Aux termes du projet, qui n'a pas été mis aux voix, le Conseil aurait, entre autres, rappelé la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale contenant la "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux"; exhorté instamment le Royaume-Uni à collaborer avec l'Argentine à la décolonisation des îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud; et demandé aux deux gouvernements de mener à bien des négociations en vue de mettre fin à la situation de tension, en respectant la souveraineté argentine sur lesdits territoires et les intérêts de leurs habitants.

Deuxième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 DE LA CHARTE

A. — PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 2 DE LA CHARTE

Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

NOTE

Pendant la période considérée, deux résolutions¹⁴ adoptées par le Conseil contenaient des références explicites au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte; et une résolution¹⁵ invoquait explicitement l'Article 2 dans son ensemble avec une référence à la nécessité d'adhérer strictement à ses dispositions pour l'établissement de la paix et de la sécurité. Beaucoup d'autres décisions et débats du Conseil ont également mis en lumière l'importance de cette disposition de la Charte et des principes et obligations qui s'y rattachent. Parmi les 32 autres résolutions faisant référence au paragraphe 4 de l'Article 2, quatre¹⁶ employaient des termes tirés de cette disposition de la Charte et 28¹⁷ y faisaient référence implicitement. Sept déclarations du Président, au nom du Conseil, faisaient également référence au paragraphe 4 de l'Article 2 : trois¹⁸ contenaient des expressions tirées de la Charte, tandis que les quatre autres¹⁹ invoquaient l'Article implicitement. Vingt et un projets de résolution, qui soit

n'ont pas été adoptés, soit n'ont pas été mis aux voix, contenaient également des références au paragraphe 4 de l'Article 2; parmi ceux-ci, trois²⁰ invoquaient le paragraphe 4 de l'Article 2 explicitement; trois²¹, employaient des expressions tirées de la Charte; un²² se référait à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974 et citait la définition d'un acte d'agression tel qu'il y était formulé; et les 14 projets de résolution²³ restants contenaient d'autres références implicites aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2.

Dans les cas indiqués ci-dessus²⁴, le Conseil a invoqué le principe de l'interdiction de la menace ou l'emploi de la force dans les relations internationales contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat. Dans quelques cas²⁵, le Conseil a réaffirmé le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et a demandé le respect ou le soutien de l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique des Etats. Dans d'autres paragraphes²⁶, le Conseil a exprimé sa préoccupation devant, ou

a condamné les actes d'agression ou l'occupation en violation de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance politique des Etats et a exigé la cessation des hostilités, des attaques armées ou invasions, actes de violence ou transgressions similaires et le retrait des forces des territoires d'autres Etats. Dans un cas, le Conseil a réaffirmé explicitement le droit d'un Etat, en vertu de l'Article 51 de la Charte, de prendre toutes les mesures nécessaires pour défendre et sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance²⁷. Dans un autre cas, le Conseil a également réaffirmé la légitimité de la lutte des peuples opprimés pour le plein exercice de leur droit à l'autodétermination ou pour leur libre participation à la détermination de leur avenir²⁸. De plus, dans un cas, le Conseil s'est félicité de l'appel lancé pour que ses délibérations aboutissent au renforcement, entre autres, de l'obligation pour chaque Etat de ne pas permettre que son territoire soit utilisé pour la perpétration d'actes d'agression contre d'autres Etats²⁹.

Bien que de telles références aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 aient été nombreuses, le Conseil s'est cependant rarement engagé dans ce qui pourrait être appelé une discussion d'ordre constitutionnel ou au moins sur la question d'une claire adhésion aux principes de la Charte.

Dans un certain nombre de cas³⁰, le paragraphe 4 de l'Article 2 a été invoqué explicitement mais n'a généralement pas donné lieu à des discussions d'ordre constitutionnel.

CAS N° 2

La situation au Moyen-Orient

(A propos de la déclaration du Président publiée le 17 juillet 1981 et d'un projet de résolution soumis par l'Espagne, l'Irlande et le Japon, mis aux voix et adopté le 21 juillet 1981)

Au début de l'examen par le Conseil de la plainte du Liban en 1981 relative à la détérioration de la situation au sud du Liban, le Secrétaire général a déclaré que de nouveaux actes de violence avaient eu lieu au sud du Liban, y compris le bombardement de groupes palestiniens, plusieurs raids aériens contre Beyrouth et d'autres objectifs par les forces de défense israéliennes et les forces de facto, et que ces éruptions de violence avaient causé de grandes pertes au Liban et en Israël³¹.

Pendant la période considérée, lors des débats du Conseil relatifs aux plaintes du Liban, qui avaient conduit au déploiement de la Force multinationale³² en 1982 et à l'éventuelle évacuation³³ des unités armées de l'OLP du Liban à la fin de 1983 et au début de 1984, la plupart des orateurs ont invoqué explicitement ou implicitement les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 2, ont déclaré que l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat était inadmissible, et rejeté la politique d'attaques préemptives comme représentant un emploi de la force qu'aucune interprétation de l'Article 51 ne justifiait en tant que légitime défense et qui ne pourrait que provoquer de nouveaux cycles de violence.

D'une part, le représentant du Liban a condamné les attaques israéliennes "préemptives" contre le Liban et a demandé l'aide du Conseil afin de permettre à son gouvernement de réactiver la Commission d'armistice israélo-libanaise mixte, qui avait été créée en 1949. Entre-temps, il a demandé au Conseil de mettre fin immédiatement aux hostilités pour

empêcher une plus grande détérioration et pour permettre à la FINUL de jouer pleinement son rôle en tant que mécanisme de contrôle du conflit.

De l'autre, le représentant d'Israël a prétendu que l'OLP, dont le contrôle sur une large partie du Liban lui avait permis de mener librement ses actes de terreur contre Israël, avait perpétré les outrages qui avaient résulté dans des pertes de vies humaines et des dommages considérables aux biens et qu'elle avait l'intention d'escalader ces plans criminels. Il a dit que son gouvernement avait décidé d'exercer son droit inhérent à la légitime défense contre les attaquants, en vertu de l'Article 51 de la Charte, puisque les efforts qu'il avait déployés pour porter les actes terroristes à l'attention du Conseil n'avaient pas porté leurs fruits. Il a de plus souligné, qu'autant Israël déplorait les souffrances occasionnées aux populations libanaises innocentes, le problème réel était de trouver les moyens de mettre un terme au terrorisme international en général et, plus particulièrement, comment mettre fin au règne de terreur de l'OLP contre la terre et le peuple d'Israël, et que le retrait de toutes les armées étrangères et de tous les terroristes du Liban constituerait un premier pas vers cet objectif³⁴.

A la fin de la 2292^e séance, tenue le 17 juillet 1981, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante³⁵ :

Le Président du Conseil de sécurité et les membres du Conseil, après avoir entendu le rapport du Secrétaire général, expriment leur profonde préoccupation devant l'ampleur des pertes en vies humaines et le caractère massif des destructions que provoquent les événements déplorables qui se déroulent depuis plusieurs jours au Liban.

Ils lancent un appel instant pour qu'il soit mis fin sans plus tarder à toutes les attaques armées et que soit observée la plus grande modération en vue de l'instauration de la quiétude et de la paix au Liban ainsi que de l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient dans son ensemble.

Lorsque le Conseil a repris l'examen de la question à la 2293^e séance, tenue le 21 juillet 1981, le Secrétaire général a résumé l'évolution de la situation depuis la dernière séance, tenue le 17 juillet, à laquelle il avait informé les membres du Conseil qu'il avait demandé au commandant de la FINUL et au chef d'état-major de l'ONUST de faire tous les efforts possibles pour arriver à une cessation des hostilités mais que, tandis que ces efforts étaient déployés, il y avait eu une reprise des bombardements et des échanges de feux³⁶.

A la même séance, le représentant de l'Espagne a présenté un projet de résolution parrainé par l'Espagne, l'Irlande et le Japon, qui a été adopté sans débat à l'unanimité en tant que résolution 490 (1981)³⁷. La résolution se lit, en partie, comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réitérant l'appel instant lancé par le Président et les membres du Conseil de sécurité le 17 juillet 1981, ...

...

1. Demande la cessation immédiate de toutes les attaques armées;
2. Réaffirme son engagement en faveur de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

CAS N° 3

La situation dans les territoires occupés

(A propos du projet de résolution élaboré au cours de consultations entre les membres du Conseil et adopté le 17 décembre 1981 et d'un autre projet de résolution soumis par la Jordanie, mis aux voix le 20 janvier 1982 et non adopté)

Au cours de l'examen par le Conseil de la décision prise le 14 décembre 1981 par le Gouvernement d'Israël d'appliquer

ses lois, sa juridiction et son administration aux hauteurs du Golan, partie de la République arabe syrienne occupée depuis juin 1967, d'un côté, presque tous les orateurs ont invoqué implicitement ou explicitement le paragraphe 4 de l'Article 2, ont déploré ou condamné la décision comme équivalent à une annexion, en violation du droit international et des objectifs et des principes de la Charte, notamment du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et ont demandé au Conseil de déclarer la décision nulle et non avenue et de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'Israël rapporte sans délai son annexion du territoire syrien.

En outre, le représentant de la République arabe syrienne a souligné que la décision israélienne était non seulement une violation flagrante de la Charte et des résolutions du Conseil, en particulier la résolution 338 (1973), mais également une violation du cessez-le-feu israélo-syrien, et par conséquent constituait un acte de guerre contre son pays, et a demandé au Conseil d'imposer des sanctions obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte pour empêcher la détérioration de la situation et par là de mettre en danger et la paix et la sécurité non seulement de la région mais du monde dans son ensemble. Il rejeté l'allégation faite par Israël qu'il y avait eu une agression syrienne et a dit qu'Israël avait été créé par la force et que la guerre de 1967 avait également été une agression préméditée concoctée par Israël contre les Etats arabes indépendants de la République arabe syrienne, de la Jordanie et de l'Egypte.

D'autre part, le représentant d'Israël a dit que, bien que les hauteurs du Golan soient un petit territoire, son importance stratégique pour la sécurité du peuple d'Israël était disproportionnée à sa taille et que la République arabe syrienne, depuis 1948, avait prétendu qu'il n'y avait pas de frontière internationale entre elle et Israël et que seul le règlement ultime pourrait établir des frontières permanentes. Il a donné un exposé détaillé de "19 années de harcèlements et d'agression syriens" au cours desquels des villes et des villages israéliens avaient été bombardés, et a réaffirmé l'intérêt vital qu'avait Israël à chercher à se protéger contre des attaques venant des hauteurs du Golan. Il a dit de plus qu'un des principes fondamentaux de la Charte stipulait que les Etats n'avaient pas le droit d'utiliser la force ni même la menace de la force dans leurs relations internationales. Si un Etat violait ce principe fondamental de la Charte, tel que l'avait fait constamment la République arabe syrienne depuis 1948 en alternant l'emploi et la menace de la force contre Israël, cet Etat ne devait tirer aucun droit de telles violations et, donc, il n'y avait aucune raison pour que cet Etat agresseur soit autorisé à perpétuer l'état de guerre sans fin.

Il a soutenu que, compte tenu du besoin qu'il y avait d'administrer les activités journalières des hauteurs du Golan occupées depuis 1967, son Gouvernement et la Knesset avaient décidé de régulariser la situation en appliquant les lois, la juridiction et l'administration israéliennes à cette zone. Il a également soutenu qu'aucun gouvernement responsable d'Israël n'accepterait de retourner aux lignes de démarcation incertaines d'avant l'armistice de 1967 et a lancé un appel à la République arabe syrienne de négocier directement avec Israël sur toutes les questions en suspens, y compris la question de la frontière internationale entre eux³⁸.

A la 2319^e séance, tenue le 17 décembre 1981, le Conseil a adopté à l'unanimité un projet de résolution qui avait été élaboré au cours de consultations entre les membres du Con-

seil, en tant que résolution 497 (1981)³⁹. La résolution se lit, en partie, comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Décide que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international;*

2. *Exige qu'Israël, la Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;*

...

4. *Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution dans un délai de deux semaines et décide que, au cas où Israël ne s'y conformerait pas, le Conseil de sécurité se réunira d'urgence, le 5 janvier 1982 au plus tard, pour envisager de prendre les mesures appropriées conformément à la Charte des Nations Unies.*

A sa 2322^e séance, tenue le 6 janvier 1982, le Conseil a repris l'examen de la question et a inscrit à son ordre du jour la résolution 497 (1981) et le rapport du Secrétaire général⁴⁰, dont il était saisi en application de cette résolution, par lequel il informait le Conseil de ses contacts avec le Gouvernement d'Israël et la réponse clairement négative d'Israël en ce qui concernait l'annulation de ses mesures sur les hauteurs du Golan.

Au cours des débats du Conseil sur la question à la suite du refus d'Israël de rapporter sa décision d'imposer ses lois au territoire occupé des hauteurs du Golan tel que demandé par le Conseil dans sa résolution 497 (1981), il a été soutenu, d'un côté, que la seule voie ouverte au Conseil pour décourager Israël était d'invoquer ses pouvoirs en vertu des Articles 39 et 41 de la Charte, puisque l'objectif ultime de l'acte israélien du 14 décembre 1981 dans les hauteurs du Golan était dans les limites de la définition d'un acte d'agression tel qu'il est défini dans les articles 3 et 5 de l'annexe à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, intitulée "Définition de l'agression". Il a été soutenu de plus que les politiques d'Israël étaient en contradiction avec les principes du non-emploi de la force et de la non-acquisition de territoire par la force et que si le Conseil n'imposait pas de sanctions, la République arabe syrienne se réservait le droit, en vertu de l'Article 51, de prendre des mesures à l'égard de l'agression israélienne.

D'autre part, le représentant d'Israël a également invoqué les principes de la Charte interdisant l'emploi de la force et donnant l'obligation aux Etats Membres de régler leurs différends par des moyens pacifiques et a réitéré les accusations concernant les actes d'agression perpétrés par la République arabe syrienne contre le peuple d'Israël. Il a soutenu que la République arabe syrienne considérait l'existence même d'Israël comme un acte d'agression continu et que cette hostilité avait conduit les régimes syriens qui s'étaient succédés depuis 1948 à commettre des actes d'agression armée contre son pays. Il a caractérisé l'article 1 de l'annexe à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale comme représentant les "dispositions centrales" de la Définition de l'agression, selon lesquelles, il a déclaré, la République arabe syrienne était clairement incriminée et a réitéré l'invitation d'Israël à entamer des négociations inconditionnelles entre les deux Etats⁴¹.

A la 2329^e séance, tenue le 20 janvier 1982, la Jordanie a soumis un projet de résolution révisé qui a été mis aux voix et a obtenu 9 voix contre une, avec 5 abstentions et n'a pas

été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil⁴². Aux termes du projet révisé, le Conseil aurait, entre autres, rappelé la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, dans laquelle un acte d'agression est défini comme étant "l'invasion ou l'attaque d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat"; constaté que les mesures israéliennes dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, qui avaient abouti à la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, constituaient un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte; et décidé que tous les Etats Membres devaient envisager de prendre des mesures concrètes et efficaces en vue de l'annulation de la décision israélienne d'annexer les hauteurs syriennes du Golan et s'abstenir de toute aide ou assistance à Israël et de toute coopération avec Israël, dans tous les domaines, afin de le dissuader de poursuivre ses politiques et pratiques d'annexion.

A la fin de la séance, le représentant de la Jordanie a proposé un examen plus ample de la question par le Conseil et a demandé que la prochaine séance soit réunie après consultations entre ses membres⁴³.

CAS N° 4

Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud

(A propos d'un projet de résolution parrainé par le Mexique, le Niger, l'Ouganda, le Panama, les Philippines et la Tunisie, qui a été révisé, a été mis aux voix et n'a pas été adopté le 31 août 1981; d'un autre projet de résolution parrainé par l'Angola, le Botswana, le Guyana, la Jordanie, Malte, le Mozambique, le Nicaragua, le Pakistan, la République-Unie de Tanzanie, le Togo, le Zaïre, la Zambie et le Zimbabwe, qui a été mis aux voix et adopté le 20 décembre 1983; et d'un troisième projet de résolution parrainé par l'Angola, l'Egypte, la Haute-Volta, l'Inde, Malte, le Mozambique, le Nicaragua, le Nigéria, le Pakistan, le Pérou, la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe, qui a été révisé, mis aux voix et adopté le 6 janvier 1984)

Au cours des débats du Conseil relatifs aux plaintes de l'Angola, qui avait été victime d'actes d'agression et d'occupation de certaines parties de son territoire par l'Afrique du Sud, presque tous les orateurs ont condamné ou déploré les actes d'agression sud-africains comme des violations des principes du paragraphe 4 de l'Article 2 et des dispositions de la Charte y relatives.

D'une part, il a été soutenu que l'Afrique du Sud avait envoyé ses troupes dans la partie sud de l'Angola, 100 ou 115 miles en profondeur, au cours d'une invasion pleinement équipée de chars d'assaut, véhicules blindés, hélicoptères, unités d'artillerie et de missiles antiradar, et que ses forces avaient occupé un certain nombre de villes, en avaient totalement ou partiellement détruit d'autres tandis que les provinces de Cunene, Huila et Mossamedes avaient subi des bombardements aériens. Il a également été souligné que l'objectif primordial de l'Afrique du Sud était l'élimination des patriotes de la South West Africa People's Organization (SWAPO) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Namibie; la

consolidation de son occupation illégale du Territoire de la Namibie, qu'elle avait utilisé comme tremplin pour ses invasions armées contre l'Angola; et l'intimidation, la déstabilisation politique et économique de tous les Etats de première ligne dans le but de saper leur solidarité avec les mouvements de libération et avec les réfugiés qui fuyaient les horreurs de l'apartheid et de l'occupation.

D'autre part, l'Afrique du Sud a dit qu'un choix devait être fait en Afrique australe entre une existence pacifique et l'escalade du conflit et que, pour sa part, l'Afrique du Sud avait, à plusieurs reprises, tendu la main de l'amitié aux Etats voisins, leur avait offert de travailler conjointement pour leur bénéfice économique mutuel, pour assurer le respect des "divergences politiques" qui existaient entre elle-même et les autres Etats, pour conclure des traités de non-agression et discuter des différends de façon à ce que les problèmes soient résolus pacifiquement. L'Afrique du Sud, cependant, avait été également inflexible sur le fait qu'une telle coopération pourrait seulement avoir lieu si les Etats voisins ne permettaient pas que leurs territoires soient utilisés comme sanctuaires depuis lesquels des attaques étaient lancées contre la population civile de la Namibie. L'Afrique du Sud a affirmé en outre que la SWAPO avait mené des attaques préméditées à travers la frontière, que ces actes d'agression étaient devenus intensifs, que les perpétrateurs de ces crimes étaient invariablement retournés dans leurs sanctuaires en Angola, ne laissant à l'Afrique du Sud d'autre alternative que de défendre la population civile de la Namibie et de poursuivre les attaquants où ils se trouvaient. Par conséquent, l'Afrique du Sud rejetait l'allégation d'agression contre l'Angola car toute mesure prise par les forces de sécurité sud-africaines était dirigée contre la SWAPO uniquement et non pas contre l'Angola et son peuple⁴⁴.

A la 2300^e séance, tenue le 31 août 1981, le projet de résolution de six puissances a été mis aux voix, a obtenu 13 voix contre une, avec une abstention et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil⁴⁵. Aux termes du projet de résolution révisé, le Conseil aurait, entre autres, condamné l'Afrique du Sud pour son invasion armée perpétrée contre le peuple et le territoire angolais ainsi que pour son utilisation du Territoire illégalement occupé de la Namibie pour lancer de telles invasions; déclaré qu'une telle invasion armée était une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola et constituait un danger pour la paix et la sécurité internationales; et exigé le retrait immédiat de toutes les troupes sud-africaines du territoire angolais⁴⁶.

A la 2508^e séance, tenue le 20 décembre 1983, le Président a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution parrainé par l'Angola, le Botswana, le Guyana, la Jordanie, Malte, le Mozambique, le Nicaragua, le Pakistan, la République-Unie de Tanzanie, le Togo, le Zaïre, la Zambie et le Zimbabwe. Le projet a été mis aux voix à la même séance et a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention, en tant que résolution 545 (1983)⁴⁷. La résolution se lit, en partie, comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

Profondément préoccupé par la persistance de l'occupation de certaines parties du sud de l'Angola par les forces militaires sud-africaines, en violation flagrante des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international,

...

Considérant que, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour assurer le maintien de la paix et la sécurité internationales eu égard à la violation persistante de la Charte par l'Afrique du Sud,

1. Condamne énergiquement la persistance de l'occupation militaire par l'Afrique du Sud de certaines parties du sud de l'Angola, ce qui constitue une violation flagrante du droit international ainsi que de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola;

2. Déclare que la persistance de l'occupation militaire illégale du territoire angolais constitue une violation flagrante de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'Angola et compromet la paix et la sécurité internationales;

3. Exige que l'Afrique du Sud retire immédiatement et sans condition toutes ses forces d'occupation du territoire angolais, cesse toutes violations contre cet Etat et respecte désormais scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola;

4. Considère, en outre, que l'Angola a droit à une indemnisation appropriée pour tous les dommages matériels qu'il a subis;

5. Demande à tous les Etats Membres de s'abstenir de toute action qui porterait atteinte à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de l'Angola;

A la 2511^e séance, tenue le 6 janvier 1984, le représentant du Zimbabwe a présenté un projet de résolution révisé parrainé par l'Angola, l'Egypte, la Haute-Volta, Malte, le Mozambique, le Nicaragua, le Pakistan, le Pérou, la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe. Le projet révisé a été mis aux voix à la même séance et a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions en tant que résolution 546 (1984)⁴⁸. La résolution se lit, en partie, comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Gravement préoccupé par la reprise sans provocation d'un bombardement plus intense et par la persistance des actes d'agression, y compris le maintien de l'occupation militaire, auxquels se livre le régime raciste d'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de l'Angola,

Indigné par le maintien de l'occupation militaire de certaines parties du territoire angolais par l'Afrique du Sud, en violation de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

1. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir repris et intensifié sans provocation et avec préméditation le bombardement de certaines parties du territoire de l'Angola et pour avoir continué à les occuper, ce qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays et met gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

2. Condamne en outre énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le Territoire international de la Namibie comme base pour lancer des attaques armées et pour soutenir son occupation de certaines parties du territoire de l'Angola;

3. Exige que l'Afrique du Sud mette immédiatement fin à tout bombardement et à tous autres actes d'agression et retire sur le champ et sans condition toutes ses forces armées qui occupent le territoire angolais et s'engage à respecter scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Angola;

4. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes décidé à l'encontre de l'Afrique du Sud dans la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité;

5. Réaffirme le droit de l'Angola de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, en particulier de l'Article 51, toutes les mesures nécessaires pour défendre et sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance;

6. Prie à nouveau les Etats Membres de prêter toute l'assistance nécessaire à l'Angola pour se défendre contre les attaques militaires de plus en plus intenses commises par l'Afrique du Sud et contre l'occupation continue de certaines parties de son territoire par ce pays;

7. Réaffirme en outre que l'Angola a droit à être promptement et équitablement indemnisé des pertes humaines et matérielles résultant de ces actes d'agression ainsi que de la poursuite de l'occupation de certaines parties de son territoire par les forces armées sud-africaines;

CAS N° 5

Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud

(A propos d'un projet de résolution préparé au cours de consultations et adopté à l'unanimité le 15 décembre 1982; et d'un autre projet de résolution également élaboré au cours de consultations et adopté à l'unanimité le 29 juin 1983)

Au cours des débats du Conseil relatifs à la plainte du Lesotho, dont la capitale, Maseru, avait été attaquée, le 9 décembre 1982, par la Force de défense sud-africaine, les membres ont été unanimes à condamner les actes agressifs de l'Afrique du Sud contre le Lesotho sans défense et vulnérable comme des violations flagrantes des principes du droit international et de la Charte, particulièrement le principe du non-emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat. Les membres ont en outre souligné que les politiques d'apartheid de l'Afrique du Sud étaient la seule source de conflit dans la région; ont rejeté les tentatives faites par l'Afrique du Sud de justifier l'attaque sur Maseru en tant que mesure défensive préemptive; et a réitéré le droit du Lesotho à recevoir et fournir un soutien humanitaire aux réfugiés sud-africains⁴⁹.

A la 2407^e séance, tenue le 15 décembre 1982, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution qui avait été préparé au cours de consultations entre les membres du Conseil. A la même séance, le projet a été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 527 (1982)⁵⁰. La résolution se lit, en partie, comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Considérant que tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Gravement préoccupé par le récent acte agressif prémédité perpétré par l'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale du Royaume du Lesotho, et par ses conséquences pour la paix et la sécurité en Afrique australe,

Gravement préoccupé par le fait que cet acte agressif injustifiable de l'Afrique du Sud vise à affaiblir l'appui humanitaire que le Lesotho apporte aux réfugiés sud-africains,

1. Condamne énergiquement le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud pour son acte agressif prémédité contre le Royaume du Lesotho, qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays;

2. Exige que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement le Royaume du Lesotho pour les pertes humaines et matérielles résultant de cet acte agressif;

3. Réaffirme le droit du Lesotho d'accueillir les victimes de l'apartheid et de leur donner asile conformément à sa tradition, à ses principes humanitaires et à ses obligations internationales;

6. Déclare qu'il existe des moyens pacifiques de résoudre les problèmes internationaux et que, conformément à la Charte des Nations Unies, ce sont les seuls moyens à employer;

7. *Demande* à l'Afrique du Sud de déclarer publiquement qu'elle se conformera désormais aux dispositions de la Charte et ne commettra d'actes agressifs contre le Lesotho ni directement ni par intermédiaires;

A la 2455^e séance, tenue le 29 juin 1983, lorsque le Conseil a repris l'examen de la question, il a inscrit à son ordre du jour le rapport⁵¹ du Secrétaire général recommandant qu'une assistance soit fournie au Lesotho afin d'assurer le bien-être et la sécurité des réfugiés dans des domaines vitaux comme l'alimentation, la santé, l'éducation et le marché du travail. A la même séance, le Conseil a mis aux voix un projet de résolution qui avait été préparé au cours de consultation entre les membres et qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 535 (1983)⁵². La résolution se lit, en partie, comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du chargé d'affaires de la mission permanente du Royaume du Lesotho exprimant la vive préoccupation de son gouvernement devant les fréquents actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre l'intégrité territoriale et l'indépendance du Lesotho,

Réaffirmant son opposition au système d'apartheid et le droit qu'ont tous les pays d'accueillir des réfugiés fuyant l'oppression de l'apartheid,

1. *Félicite* le Gouvernement du Lesotho de son opposition inébranlable à l'apartheid et de sa générosité envers les réfugiés sud-africains;

4. *Prie* les Etats Membres, les organisations internationales et les institutions financières d'aider le Lesotho dans les domaines indiqués dans le rapport de la Mission au Lesotho;

CAS N° 6

Plainte de l'Iraq

(A propos d'un projet de résolution élaboré au cours de consultations et adopté à l'unanimité le 19 juin 1981)

Au cours des débats du Conseil, le paragraphe 4 de l'Article 2 et les dispositions pertinentes de la Définition de l'agression [résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale] ont été fréquemment invoqués pour prouver qu'ils avaient été clairement violés par l'attaque menée par la Force aérienne israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes situées à proximité de Bagdad. Le représentant d'Israël a maintenu qu'Israël avait agi dans l'exercice de son droit inhérent de légitime défense tel qu'il est compris dans le droit international général et tel qu'il est consacré dans l'Article 51 de la Charte, afin de prévenir la menace d'une oblitération nucléaire que l'Iraq avait préparée contre lui. La tentative faite par Israël de justifier la destruction du réacteur nucléaire iraquien comme un acte de légitime défense a été rejetée car, en vertu de la Charte, la légitime défense n'est légitime que contre une attaque armée et en attendant que le Conseil ait pris des mesures pour restaurer la paix, et car la Charte ne prévoyait pas de droit d'"attaque préemptive" aux termes duquel un Etat pourrait éliminer un danger futur subjectivement évalué. En outre, il a été souligné que l'Iraq était partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵³, en vertu duquel il avait appliqué le système d'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA); que l'Agence avait témoigné que l'Iraq s'était conformé au régime des garanties; et qu'Israël, par son attaque armée avait non seulement violé le principe fondamental contenu dans le paragraphe 4 de l'Article 2, mais avait dangereusement défié le système international en vertu du Traité

et le droit de tous les Etats de développer de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'améliorer leur développement scientifique, technologique et économique⁵⁴.

A la 2288^e séance, tenue le 19 juin 1981, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution qui avait été élaboré au cours de consultations entre les membres du Conseil. A la même séance, le projet a été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 487 (1981)⁵⁵. La résolution se lit, en partie, comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par le danger causé à la paix et à la sécurité internationales par l'attaque aérienne perpétrée avec préméditation le 7 juin 1981 par Israël contre les installations nucléaires iraqiennes, qui pourrait à tout moment déclencher une explosion dans la région avec de graves conséquences pour les intérêts vitaux de tous les Etats,

Considérant que, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, "les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

1. *Condamne énergiquement* l'attaque militaire menée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale;

2. *Demande* à Israël de s'abstenir à l'avenir de perpétrer des actes de ce genre ou de menacer de le faire;

3. *Estime en outre* que ladite attaque constitue une grave menace pour tout le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, sur lequel repose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

4. *Reconnait pleinement* le droit souverain et inaliénable de l'Iraq et de tous les autres Etats, en particulier les pays en développement, de mettre en œuvre des programmes de mise en valeur technique et nucléaire pour développer leur économie et leur industrie à des fins pacifiques, conformément à leurs besoins actuels et futurs et compte tenu des objectifs acceptés sur le plan international en matière de prévention de la prolifération des armes nucléaires;

5. *Demande* à Israël de placer d'urgence ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

CAS N° 7

Plainte des Seychelles

(A propos d'un projet de résolution élaboré au cours de consultations et adopté à l'unanimité le 15 décembre 1981; et d'un autre projet de résolution parrainé par le Guyana, la Jordanie, l'Ouganda, le Panama, le Togo et le Zaïre, mis aux voix et adopté à l'unanimité le 28 mai 1982)

Au cours des débats relatifs à la plainte des Seychelles, qui avait été la victime d'une attaque armée menée par des mercenaires, les orateurs ont condamné toutes les formes d'activité mercenaire en tant que violation directe des principes du respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats, quelle que soit leur taille ou leur situation géographique. Il a également été souligné que le droit international interdisait à tout Etat de permettre que son territoire soit utilisé à des fins pouvant menacer l'indépendance et la souveraineté d'autres Etats; qu'il était du devoir de tous les Etats de s'abstenir de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives visant à déstabiliser ou à renverser par la violence le gouvernement établi d'un autre Etat; et que l'agression mercenaire contre les Seychelles avait une fois de plus fait ressortir la nécessité urgente d'un instrument international interdisant tous les actes relatifs au recrutement, à l'utilisation, au financement et à la formation de mercenaires⁵⁶.

A la 2314^e séance, tenue le 15 décembre 1981, un projet de résolution qui avait été préparé au cours de consultations entre les membres du Conseil a été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 496 (1981)⁵⁷. La résolution se lit, en partie, comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

Considérant que tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

1. Affirme que l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République des Seychelles doivent être respectées;

2. Condamne l'agression menée récemment par des mercenaires contre la République des Seychelles et le déroutement d'aéronef qui a suivi;

3. Décide d'envoyer une commission composée de trois membres du Conseil de sécurité pour enquêter sur l'origine, les antécédents et le financement de l'agression menée par des mercenaires le 25 novembre 1981 contre la République des Seychelles, chiffrer et évaluer les dommages économiques et présenter au Conseil, le 31 janvier 1982 au plus tard, un rapport accompagné de recommandations;

...

A sa 2359^e séance, tenue le 20 mai 1982, le Conseil a inscrit le rapport de la Commission d'enquête⁵⁸ à son ordre du jour et a repris l'examen de la question. A la 2370^e séance, tenue le 28 mai 1982, le représentant du Togo a présenté un projet de résolution parrainé par le Guyana, la Jordanie, l'Ouganda, le Panama, le Togo et le Zaïre. Le projet a été mis aux voix à la même séance et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 507 (1982)⁵⁹. La résolution se lit, en partie, comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

Gravement préoccupé par la violation de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté de la République des Seychelles,

Profondément affligé par les pertes de vies humaines et les dommages matériels considérables causés par la force d'invasion mercenaire lors de l'attaque perpétrée contre la République des Seychelles le 25 novembre 1981,

Gravement préoccupé par l'agression perpétrée par des mercenaires contre la République des Seychelles, préparée en Afrique du Sud et menée à partir de ce pays,

Profondément préoccupé par le danger que les mercenaires représentent pour tous les Etats, en particulier les Etats petits et faibles, et pour la stabilité et l'indépendance des Etats africains,

Préoccupé par les effets à long terme sur l'économie de la République des Seychelles de l'agression perpétrée par des mercenaires le 25 novembre 1981,

Réitérant sa résolution 496 (1981), dans laquelle il affirme que l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République des Seychelles doivent être respectées,

...

2. Condamne énergiquement l'agression perpétrée par des mercenaires contre la République des Seychelles;

3. Félicite la République des Seychelles d'avoir réussi à repousser l'agression mercenaire et à défendre son intégrité territoriale et son indépendance;

4. Réaffirme sa résolution 239 (1967) dans laquelle, entre autres, il condamne tout Etat qui persiste à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers, en vue de renverser des gouvernements d'Etats Membres;

5. Condamne toutes les formes d'ingérence extérieure dans les affaires intérieures d'Etats Membres, y compris l'utilisation de mercenaires pour déstabiliser des Etats et, le cas échéant, violer l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance des Etats;

6. Condamne également les actes illégaux dirigés contre la sécurité de l'aviation civile commis en République des Seychelles le 25 novembre 1981;

...

CAS N° 8

La situation entre l'Iran et l'Iraq

(A propos d'un projet de résolution élaboré au cours de consultations et adopté à l'unanimité le 12 juillet 1982; d'une déclaration du Président du Conseil publiée le 15 juillet 1982; d'un autre projet de résolution également préparé au cours de consultations et adopté à l'unanimité le 4 octobre 1982; d'une deuxième déclaration du Président du Conseil, publiée le 21 février 1983; d'un troisième projet de résolution, parrainé par le Guyana, le Togo et le Zaïre, mis aux voix et adopté le 31 octobre 1983; et d'une autre déclaration du Président du Conseil, publiée le 30 mars 1984)

Au cours des débats relatifs à l'évolution du conflit entre l'Iran et l'Iraq, les membres du Conseil et d'autres intervenants ont exprimé leur grande préoccupation devant la prolongation des hostilités armées entre les deux pays malgré les nombreuses initiatives internationales et les efforts intensifs qui avaient été déployés en vue de mettre fin aux combats et obtenir un règlement des problèmes qui sont à l'origine du conflit sur la base des principes de la Charte, en particulier du principe du règlement pacifique des différends et de l'interdiction de l'emploi de la force en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2. En outre, il a été souligné qu'il existait un danger réel que la guerre pourrait empirer et, par conséquent, les deux parties au conflit, et particulièrement la République islamique d'Iran qui, pendant la période considérée s'était dissociée de toute mesure prise par le Conseil, étaient instamment priées d'appuyer les efforts visant à faciliter une solution pacifique et de coopérer de bonne foi à l'application des résolutions du Conseil sur la question⁶⁰.

A la 2383^e séance, tenue le 12 juillet 1982, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution qui avait été préparé au cours de consultations entre les membres du Conseil. A la même séance, le projet a été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 514 (1982)⁶¹. La résolution se lit, en partie, comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

Rappelant les dispositions de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et le fait que l'établissement de la paix et de la sécurité dans la région nécessite le strict respect de ces dispositions,

...

1. Demande qu'un cessez-le-feu soit établi et qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les opérations militaires;

2. Demande en outre le retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

3. Décide d'envoyer une équipe d'observateurs des Nations Unies pour vérifier, confirmer et superviser le cessez-le-feu et le retrait des forces et prie le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité un rapport sur les dispositions à prendre à cette fin;

4. Demande instamment que les efforts de médiation soient poursuivis de façon coordonnée par l'intermédiaire du Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement global, juste et honorable, acceptable pour les deux parties, de toutes les questions en suspens, sur la base des principes de la Charte des Nations Unies, y compris le respect de la souveraineté et de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des Etats et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures;

...

Le 15 juillet 1982, en application du paragraphe 3 de la résolution 514 (1982) le Secrétaire général a soumis un rapport⁶² dans lequel il a dit qu'il avait pensé qu'il était nécessaire, avec l'accord des parties intéressées, d'envoyer une petite équipe d'officiers militaires de haut rang des Nations Unies pour se rendre compte de la situation actuelle sur le terrain et évaluer les mesures appropriées à prendre pour l'application de la résolution. Le même jour, le Conseil a tenu des consultations officieuses, après quoi le Président, au nom des membres du Conseil, a fait une déclaration se lisant, en partie, comme suit⁶³ :

...

Les membres du Conseil de sécurité se sont déclarés préoccupés par la gravité de la situation entre l'Iran et l'Iraq et par le fait que la résolution 514 (1982) n'ait pas encore été appliquée. Le Conseil demeure activement saisi de la question. Le Président restera en contact avec les deux parties concernées en vue d'examiner tous les moyens possibles de faire progresser les efforts déployés pour mettre fin aux combats et obtenir un règlement des questions qui sont à l'origine de cette situation.

A sa 2399^e séance, tenue le 4 octobre 1982, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre⁶⁴ adressée à l'Organisation des Nations Unies par l'Iraq demandant une réunion urgente du Conseil pour examiner la grave détérioration du conflit entre l'Iran et l'Iraq. A la même séance, le Président a attiré l'attention sur un projet de résolution qui avait été préparé au cours de consultations entre les membres du Conseil. Le projet a ensuite été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 522 (1982)⁶⁵. La résolution se lit, en partie, comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

Déplorant la prolongation et l'intensification du conflit entre les deux pays, qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables et mettent en danger la paix et la sécurité,

Réaffirmant que le rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région exige que tous les Etats Membres se conforment strictement à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies,

...

1. Demande de nouveau d'urgence qu'un cessez-le-feu soit immédiatement établi et qu'il soit mis fin à toutes les opérations militaires;

2. Réitère sa demande en vue du retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

3. Se félicite de ce que l'une des parties s'est déjà déclarée prête à coopérer à l'application de la résolution 514 (1982) et demande à l'autre partie de faire de même;

4. Souligne la nécessité d'appliquer sans autre délai sa décision d'envoyer des observateurs des Nations Unies pour vérifier, confirmer et superviser le cessez-le-feu et le retrait des forces;

...

Le 21 février 1983, après que le Conseil ait tenu des consultations, le Président a publié, au nom de ses membres, une déclaration qui se lit, en partie, comme suit⁶⁶ :

...

Les membres du Conseil continuent de demander instamment que toutes les parties concernées se laissent guider par l'obligation qu'impose la Charte aux Etats Membres de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, et de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat.

...

Les membres du Conseil lancent de nouveau un appel pressant en faveur d'un cessez-le-feu immédiat, de l'arrêt de toutes les opérations militaires ainsi que du retrait des forces en deçà des frontières internationalement reconnues, de façon qu'un règlement pacifique puisse être recherché conformément aux principes de la Charte.

...

Le 20 juin 1983, le Secrétaire général a présenté un rapport⁶⁷ auquel figurait en annexe le rapport d'une mission qui avait été envoyée pour inspecter les zones civiles qui avaient fait l'objet d'attaques militaires en République islamique d'Iran et en Iraq.

A la 2493^e séance, tenue le 31 octobre 1983, lorsque le Conseil a repris l'examen de la question, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution qui avait été soumis par le Guyana, le Togo et le Zaïre. A la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, en tant que résolution 540 (1983)⁶⁸. La résolution se lit, en partie, comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

Rappelant ses résolutions et déclarations sur la question, par lesquelles il a, notamment, demandé un cessez-le-feu complet et la cessation de toutes les opérations militaires entre les parties,

...

Affirmant qu'un examen objectif des causes de la guerre est souhaitable,

1. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts de médiation auprès des parties concernées en vue de parvenir à un règlement global, juste et honorable, qui soit acceptable par les deux parties;

2. Condamne toutes les violations du droit humanitaire international, en particulier des dispositions des Conventions de Genève de 1949 sous tous leurs aspects, et demande la cessation immédiate de toutes opérations militaires contre des objectifs civils, notamment les villes et les zones résidentielles;

...

4. Prie le Secrétaire général de consulter les parties sur les moyens de maintenir et de vérifier la cessation des hostilités, y compris l'envoi éventuel d'une équipe d'observateurs des Nations Unies, et de soumettre un rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de ces consultations;

...

A sa 2524^e séance, tenue le 30 mars 1984, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport⁶⁹ des spécialistes nommés par le Secrétaire général chargés d'enquêter sur les allégations faites par la République islamique d'Iran concernant l'utilisation d'armes chimiques, et a repris l'examen de la question. A la même séance, le Président du Conseil a publié, au nom de ses membres, une déclaration⁷⁰, qui se lit, en partie, comme suit :

...

Les membres du Conseil :

— Condamnent vigoureusement l'utilisation d'armes chimiques signalée par la mission de spécialistes;

— Réaffirment la nécessité de se conformer strictement aux dispositions du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925;

— Demandent aux Etats intéressés de s'acquitter scrupuleusement des obligations découlant de leur adhésion au Protocole de Genève de 1925;

...

— Rappelent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, renouvellent instamment leurs appels au strict respect d'un cessez-le-feu et à une solution pacifique du conflit et invitent tous les gouvernements intéressés à coopérer pleinement avec le Conseil dans les efforts qu'il fait pour instaurer des conditions menant à un règlement pacifique du conflit, conformément aux principes de la justice et du droit international;

...

CAS N° 9

*Lettre, en date du 19 mars 1982
du représentant du Nicaragua*

(A propos d'un projet de résolution parrainé par le Guyana et le Panama, mis aux voix et non adopté le 2 avril 1982)

Au cours des débats du Conseil sur la situation de tension en Amérique centrale, les orateurs ont souligné un certain nombre de principes de la Charte, une importance particulière étant accordée au principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2, et les principes parallèles du règlement pacifique des différends et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

D'une part, il a été déclaré que le Nicaragua était menacé d'une invasion militaire imminente par les Etats-Unis bien que ce petit pays d'Amérique centrale ne puisse représenter aucune menace à la sécurité des Etats-Unis. Il a donc été suggéré que, pour relâcher les tensions et promouvoir la stabilité et le développement en Amérique centrale, il fallait que les Etats-Unis écartent toute menace ou emploi de la force contre le Nicaragua et qu'un système de pactes de non-agression mutuelle soit établi entre le Nicaragua et les Etats-Unis d'un côté et entre le Nicaragua et ses voisins de l'autre. Il a été demandé au Conseil de souligner l'obligation des Etats en vertu des principes de la Charte de rechercher tous les moyens pacifiques possibles pour résoudre les problèmes de l'Amérique centrale et de répudier toute intervention dans la région.

D'autre part, la Présidente du Conseil, parlant en sa qualité de représentante des Etats-Unis, a rejeté les accusations comme étant sans fondement et a réitéré l'attachement des Etats-Unis aux principes de la Charte gouvernant l'emploi et le non-emploi de la force sans renoncer au droit de se défendre ou d'aider d'autres Etats à se défendre eux-mêmes dans des circonstances conformes aux dispositions de la Charte. Elle a souligné en outre que tandis que les Etats-Unis n'avaient pas l'intention d'envahir le Nicaragua ou tout autre pays, c'était, au contraire, le Nicaragua qui était partie à une intervention massive dans les affaires de ses voisins, en particulier en El Salvador, et que c'était l'Organisation des Etats américains (OEA) qui avait la responsabilité primordiale d'examiner le problème⁷¹.

A la 2347^e séance, tenue le 2 avril 1982, le Président du Conseil a appelé l'attention sur un projet de résolution parrainé par le Guyana et le Panama. Après une suspension de la séance aux fins de consultations, le projet de résolution a été mis aux voix; il a obtenu 12 voix contre une, avec 2 abstentions et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent⁷². Aux termes du projet de résolution, le Conseil aurait, entre autres, tenu compte du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et d'autres dispositions pertinentes concernant le règlement pacifique des différends; rappelé à tous les Etats Membres leur obligation de respecter les principes de la Charte, et en particulier ceux relatifs au non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats; et adressé un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils s'abstiennent de recourir à la force, directement, indirectement, ouvertement et secrètement, contre tout pays d'Amérique centrale et des Caraïbes.

CAS N° 10

La situation à la Grenade

(A propos d'un projet de résolution parrainé par le Guyana, le Nicaragua et le Zimbabwe, révisé, mis aux voix et non adopté le 28 octobre 1983)

Au cours des débats du Conseil relatifs à la situation à la Grenade, où une force multinationale composée de contingents de membres de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales (OECO), assistés, sur leur demande, par la Barbade, la Jamaïque et les Etats-Unis, avait débarqué à la suite des événements au cours desquels le Premier Ministre de cette île avait été renversé et tué ultérieurement conjointement avec plusieurs ministres du Cabinet, il y a eu une importante discussion d'ordre constitutionnel concernant les principes du paragraphe 4 de l'Article 2 et les dispositions du Chapitre VIII de la Charte relatifs aux accords régionaux⁷³.

D'une part, il a été maintenu que les événements qui s'étaient produits à la Grenade relevaient des affaires intérieures de cet Etat et ne justifiaient pas l'invasion de l'île par des forces impliquant les troupes des Etats-Unis, en violation flagrante de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique d'un petit pays insulaire virtuellement sans défense. Il a été soutenu particulièrement que les tentatives faites pour justifier l'invasion en se basant sur des faits quelconques étaient des prétextes inadmissibles avancés dans le but d'imposer des modèles politiques en violation directe des principes fondamentaux des Nations Unies, en particulier du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. En outre, il a été soutenu qu'en vertu de la Charte l'emploi de la force et l'intervention n'étaient permis que dans deux cas: en réponse à une demande d'assistance par les autorités légitimes d'un pays dans le but d'exercer sa légitime défense individuelle ou collective contre une agression armée externe, ou conformément à une décision du Conseil prise en vertu du Chapitre VII de la Charte. Aucune convention ou instrument régional ou sous-régional contredisait ces principes et n'autorisait l'intervention par un autre Etat dans les affaires intérieures de la région des Caraïbes orientales. Il était, en outre, souligné que l'interdiction de l'emploi de la force ne pouvait pas être soumise à interprétation car cela permettrait le "marketing de politiques subjectives" en tant que réalités objectives, et par là légitimerait l'emploi de la force et permettrait l'intervention ayant pour conséquence le renversement de l'entière jurisprudence de la Charte. Bien que les troubles internes et l'assassinat du Premier Ministre et de quelques membres du Cabinet du Gouvernement de la Grenade aient été déclarés inacceptables, il a été cependant souligné qu'une invasion extérieure ne pourrait combler le fossé institutionnel qui en avait résulté et que cette agression ne devait pas être autorisée à servir d'instrument pour régulariser l'avenir de tout Etat.

D'autre part, il a été soutenu que, à la suite des violents événements qui s'étaient produits à la Grenade au cours desquels des officiers armés, formés par Cuba, avaient pris le pouvoir, les gouvernements membres de l'OECO et leurs partenaires de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) s'étaient réunis en session extraordinaire et avaient estimé:

a) Qu'il y aurait d'autres morts et que l'ordre public continuerait à se détériorer à mesure que le groupe militaire ayant pris le pouvoir tenterait d'assurer sa position;

b) Que le couvre-feu draconien de 96 heures n'avait été imposé que pour opprimer encore davantage la population qui avait maintes fois manifesté son hostilité au groupe armé;

c) Que la militarisation croissante de la Grenade au cours des dernières années, ainsi que la présence des troupes cubaines et le fait que cette puissance militaire soit passée aux mains du groupe en question constituaient une grave menace à la sécurité des pays de l'OECO et d'autres Etats voisins;

d) Qu'il était extrêmement urgent de prendre des mesures immédiates pour éliminer ces menaces.

Il a donc été soutenu que les gouvernements membres de l'OECO, agissant conformément à leur Pacte de défense régionale et sur la demande d'assistance du Gouverneur général de la Grenade, le seul lien d'autorité légitime avec le "Gouvernement massacré", avaient demandé l'assistance de pays de la région et par la suite des Etats-Unis, dont les nationaux sur l'île étaient en danger, pour former une force d'intervention dans le but de mener une attaque défensive préemptive nécessaire pour éliminer la menace à la paix et à la sécurité dans la sous-région et pour restaurer une situation normale à la Grenade.

Il a été déclaré que les mesures prises par la force d'intervention étaient "parfaitement légales", conformes à la lettre et à l'esprit de la Charte et que la force serait retirée une fois que l'OECO se serait assurée qu'un Gouvernement intérimaire avait été établi à la Grenade pour mener à bien le mandat populaire d'élection libres.

De plus, il a été affirmé que l'interdiction faite par la Charte d'avoir recours à la force était contextuelle et non pas absolue car il existait des dispositions, également consacrées dans la Charte, justifiant l'emploi de la force contre la force afin de protéger d'autres valeurs telles que la liberté, la démocratie et la paix; et que la Charte ne demandait pas aux peuples de se soumettre sans réagir à la terreur, ou que leurs voisins restent indifférents à leur subjugation par le terrorisme⁷⁴.

A la 2487^e séance, tenue le 25 octobre 1983, le représentant du Guyana a présenté un projet de résolution parrainé par le Guyana et le Nicaragua. Aux termes de ce projet, le Conseil aurait eu présent à l'esprit que, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, tous les Etats Membres étaient tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts et les principes de la Charte; déploré l'intervention armée à la Grenade; et demandé une cessation immédiate de l'intervention et le retrait sans délai des troupes étrangères de cet Etat⁷⁵.

A la 2491^e séance, tenue le 27 octobre 1983, le Président du Conseil a attiré l'attention sur le texte révisé du projet de résolution, également parrainé par le Zimbabwe, qui a été mis aux voix à la même séance, a obtenu 11 voix contre une, avec 3 abstentions, et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent⁷⁶.

B. — PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 2 DE LA CHARTE

Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

NOTE

Pendant la période considérée, le paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte n'a fait l'objet d'aucune discussion d'ordre constitutionnel. Aucune des résolutions adoptées par le Conseil ne contenait des dispositions qui pourraient être considérées comme des références implicites au principe énoncé dans le paragraphe 5 de l'Article 2. Le Conseil a, cependant, examiné trois projets de résolution relatifs au problème du Moyen-Orient, y compris la situation dans les territoires arabes occupés, contenant des dispositions qui pourraient être considérées comme autant de références implicites au principe énoncé dans ce paragraphe de l'Article 2, qui soit n'ont pas été mis aux voix, soit n'ont pas été adoptés⁷⁷. Il n'a pas été fait de références explicites au paragraphe 5 de l'Article 2 au cours des débats du Conseil.

C. — PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 2 DE LA CHARTE

L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil a adopté quatre résolutions⁷⁸ contenant des références implicites aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article 2. Le Conseil a également examiné quatre projets de résolution⁷⁹ invoquant explicitement le paragraphe 6 de l'Article 2. Ni les résolutions adoptées, ni les projets de résolution examinés, qui soit n'ont pas été mis aux voix, soit n'ont pas été adoptés, n'ont donné lieu à une discussion d'ordre constitutionnel relative à ce paragraphe de l'Article 2. Au cours des débats du Conseil, il n'a été fait aucune référence explicite aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte.

D. — PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 2 DE LA CHARTE

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

NOTE

Pendant la période considérée, aucune des résolutions adoptées par le Conseil ne contenait de référence explicite au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Cependant, l'importance de la disposition de la Charte relative au principe de non-ingérence dans les affaires nationales a été reflétée dans quelques décisions et a été mentionnée à plusieurs occasions au cours des débats du Conseil. Ce principe de la Charte a été invoqué implicitement dans deux résolutions⁸⁰. Le Conseil a également examiné quatre projets de résolution⁸¹ contenant des références implicites au paragraphe 7 de l'Article 2, mais ces projets soit n'ont pas été mis aux voix, soit n'ont pas été adoptés. Aux termes de l'un de ces projets de résolution⁸², le Conseil aurait, entre autres, rappelé la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, relative à l'inadmissibilité de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté.

Dans un cas, au cours des débats du Conseil relatifs à la lettre, en date du 19 mars 1982, du représentant du Nicaragua, le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures a été fréquemment invoqué, tant explicitement qu'implicitement, et a été souligné comme une norme fondamentale dont l'applicabilité était universelle à laquelle il ne pouvait y avoir d'exception, car toute exception ouvrirait la voie à la désintégration des bases mêmes de l'ordre international⁸³.

Dans un autre cas, lorsque le Conseil a examiné la situation à la Grenade, il a souvent été fait référence au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats conjointement avec d'autres dispositions fondamentales de la Charte, particulièrement le principe de l'interdiction du recours à la force⁸⁴, soulignant la nécessité d'y adhérer strictement⁸⁵. Au cours de ces débats, deux intervenants se sont référés et ont fréquemment cité la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats adoptée par l'Assemblée générale en décembre 1981⁸⁶, élaborant, entre autres, le devoir d'un Etat de s'abstenir de recourir à toute forme d'intervention ou d'ingérence dirigée contre un autre Etat ou groupe d'Etats, ou à tout acte d'ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat⁸⁷.

Dans un certain nombre de cas, au cours des débats du Conseil⁸⁸ et dans quelques communications⁸⁹ adressées aux Nations Unies par des Etats Membres, il a été fait référence clairement, bien qu'implicitement, au paragraphe 7 de l'Article 2.

Au cours des débats du Conseil relatifs à la question de l'Afrique du Sud, particulièrement à sa nouvelle constitution, aux termes de laquelle la majorité africaine noire restait privée de ses droits fondamentaux, le paragraphe 7 de l'Article 2 a été mentionné conjointement avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, donnant lieu à une importante discussion d'ordre constitutionnel qui est incluse dans le cas ci-dessous.

CAS N° 11

La question de l'Afrique du Sud

(A propos d'un projet de résolution soumis par le Burkina Faso, l'Egypte, l'Inde, Malte, le Nicaragua, le Pakistan, le Pérou et le Zimbabwe, mis aux voix et adopté le 17 août 1984, et d'un autre projet de résolution également soumis par les mêmes Etats Membres, mis aux voix et adopté le 23 octobre 1984)

Au cours des débats relatifs à la nouvelle constitution sud-africaine, prévoyant un parlement composé de trois chambres — une pour les Blancs, une pour le peuple "métis" et une pour le peuple d'origine asiatique — ce faisant, la majorité africaine indigène resterait isolée et privée de tous droits fondamentaux, il a été soutenu, d'une part, que les accords constitutionnels à l'intérieur de la République d'Afrique du Sud étaient une affaire manifestement interne sur laquelle le Conseil ou tout autre organe des Nations Unies n'avait aucune autorité et que la réunion du Conseil pour examiner une question de juridiction strictement interne était irrégulière et en violation directe des dispositions explicites de la Charte.

Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré en outre que, sur la base de l'expérience acquise avec une population composée entièrement de minorités, son gouvernement avait sincèrement cherché à faire face aux défis posés par la diversité; qu'un pourcentage important de la population noire avait déjà opté pour l'indépendance politique, à la suite de quoi il y avait quatre "Etats indépendants noirs"; que l'allégation que les Noirs avaient été écartés du processus politique était une distorsion; et que la nouvelle constitution visait à inclure, de façon significative, les peuples métis et asiatiques dans le plan d'ensemble de développement multinational et de coexistence coopérative ainsi que dans le processus de décision.

Il a dit que l'architecture constitutionnelle avait un aspect horizontal et un aspect vertical qui tenaient compte des aspirations politiques de tous les peuples de l'Afrique du Sud tout en protégeant les droits de toutes les minorités; qu'il s'agissait d'une tentative téméraire et imaginative visant au fonctionnement réaliste et équitable d'une société des plus complexes; et que son gouvernement rejetait la prétention du Conseil de s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Afrique du Sud et son arrogance de vouloir prescrire comment l'Afrique du Sud devrait conduire ses affaires intérieures.

D'autre part, les membres du Conseil et les autres orateurs ont été unanimes dans leur condamnation des répugnantes politiques racistes d'apartheid du Gouvernement sud-africain et ont maintenu que l'Organisation des Nations Unies devait, en vertu de sa Charte, assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, religion, sexe ou langue et que toute tentative d'implanter l'apartheid, qui clairement appartenait à cette catégorie, ne pouvait être considérée comme une question de juridiction interne, particulièrement parce que la juridiction sud-africaine non seulement excluait la majorité africaine noire mais également lui refusait son droit fondamental à la

nationalité dans son propre pays par l'intermédiaire de la prétendue politique des bantoustans.

On a également fait valoir que la nouvelle constitution avait en plus pour but d'entériner et de consolider la règle minoritaire blanche dans le pays au mépris total de tous les objectifs et principes de la Charte et que l'Assemblée générale avait déjà déclaré que le référendum exclusivement blanc sur la constitution était nul et non avenu⁹⁰. Il a également été soutenu que le principe de la Charte selon lequel les Etats Membres s'étaient engagés à promouvoir et encourager les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous sans distinction était réaffirmé par la Déclaration universelle des droits de l'homme; qu'en signant la Charte un Etat Membre avait nécessairement accepté que ses actes envers ses citoyens soient examinés quant à leur conformité avec les normes universellement acceptées des droits de l'homme, particulièrement tels qu'ils figurent dans l'article 2 et le paragraphe 3 de l'Article 21 de la Déclaration; et que le fait que la discrimination raciale était consacrée dans la Constitution sud-africaine n'empêchait pas la question d'être examinée par les Nations Unies, puisque le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures tel qu'il était défini dans le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ne pouvait pas être interprété comme annulant la Déclaration. Cependant, il a également été dit que seul le peuple d'Afrique du Sud pouvait déterminer son avenir et qu'il n'appartenait pas à des étrangers de prescrire des solutions ou de déterminer la validité de la constitution ou du processus électoral d'un Etat Membre⁹¹.

A la 2551^e séance, tenue le 17 août 1984, le représentant de l'Inde a présenté le projet de résolution parrainé par le Burkina Faso, l'Egypte, l'Inde, Malte, le Nicaragua, le Pakistan, le Pérou et le Zimbabwe. Ce projet a été mis aux voix à la même séance et a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, en tant que résolution 554 (1984)⁹². La résolution se lit, en partie, comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 473 (1980) et la résolution 38/11 de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1983, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies invitant les autorités sud-africaines à abandonner l'apartheid, à mettre fin à l'oppression et à la répression de la majorité noire et à rechercher une solution pacifique, juste et durable conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Convaincu que la prétendue "nouvelle constitution" approuvée le 2 novembre 1983 par l'électorat exclusivement blanc de l'Afrique du Sud maintiendrait le processus de dénationalisation de la majorité africaine autochtone, la privant de tous les droits fondamentaux, et renforcerait encore l'apartheid, faisant de l'Afrique du Sud un pays "réservé aux Blancs",

...

1. Déclare que la prétendue "nouvelle constitution" est contraire aux principes de la Charte des Nations Unies, que les résultats du référendum du 2 novembre 1983 sont dénués de toute validité et que l'entrée en vigueur de la "nouvelle constitution" ne fera qu'aggraver la situation déjà explosive existant en Afrique du Sud du fait de l'apartheid;

2. Rejette énergiquement et déclare nulles et non avenues la prétendue "nouvelle constitution" et les "élections" qui doivent être organisées dans le courant du mois pour les "Métis" et les personnes d'origine asiatique, ainsi que toutes les manœuvres insidieuses du régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud visant à renforcer encore le pouvoir blanc minoritaire et l'apartheid;

...

4. Déclare solennellement que seules l'éradication totale de l'apartheid et l'instauration d'une société démocratique sans distinction de race et fondée sur le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du droit de vote par tous les adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, peuvent conduire à une solution juste et durable de la situation explosive qui règne en Afrique du Sud;

.....

A la 2560^e séance, tenue le 23 octobre 1984, le Conseil a repris l'examen de la question et de l'agitation due en grande partie aux manifestations contre les élections qui devaient se tenir aux termes de la nouvelle constitution sud-africaine. A la même séance, le projet de résolution soumis par le Burkina Faso, l'Egypte, l'Inde, Malte, le Nicaragua, le Pakistan, le Pérou et le Zimbabwe a été mis aux voix et adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention, en tant que résolution 556 (1984)⁹³. La résolution se lit, en partie, comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 554 (1984) et les résolutions 38/11 et 39/2 de l'Assemblée générale, en date respectivement des 15 novembre 1983 et 28 septembre 1984, qui ont déclaré la prétendue "nouvelle constitution" contraire aux principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et plus particulièrement les paragraphes 1 et 3 de l'article 21, qui disposent notamment que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics,

...

1. Condamne à nouveau la politique d'apartheid du régime sud-africain et la persistance avec laquelle il brave les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ses plans pour renforcer encore l'apartheid, régime qui a été qualifié de crime contre l'humanité;

...

4. Réaffirme que seules l'éradication totale de l'apartheid et l'instauration d'une société démocratique sans distinction de race et fondée sur le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du droit de vote par tous les adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, peuvent conduire à une solution juste, équitable et durable de la situation en Afrique du Sud;

...

Troisième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 24 DE LA CHARTE

Article 24

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chaptires VI, VII, VIII et XII.

3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil, au cours de son examen de la situation entre l'Iran et l'Iraq, a adopté la résolution 514 (1982), qui invoque l'article 24 explicitement⁹⁴. Après l'adoption de cette résolution, le représentant de la République islamique d'Iran a transmis le texte⁹⁵ exposant la position de son gouvernement eu égard à l'action prise par le Conseil à propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq, invoquant explicitement le paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte et déclarant que la résolution 514 (1982), comme la résolution précédente du Conseil⁹⁶ relative à la même question, ne condamnait pas l'Iraq pour son agression armée et pour son inobservation des Articles 33 et 37; que, au contraire, ces résolutions appuyaient tacitement la position iraquienne; qu'une telle attitude du Conseil était en violation de l'Article 24; et que, par conséquent, la République islamique d'Iran se dissociait de toute action prise jusqu'à ce jour par le Conseil.

A propos de la situation dans les territoires arabes occupés, le Conseil a adopté la résolution 500 (1982), en date du 28 janvier 1982, dont le préambule contenait une référence implicite à l'Article 24⁹⁷. L'examen et l'adoption de cette résolution n'ont pas fait l'objet d'une discussion d'ordre constitutionnel.

Lorsque le Conseil a examiné la question de l'Afrique du Sud, en particulier la nouvelle constitution sud-africaine, qui prévoyait un parlement composé de trois chambres duquel la majorité africaine noire restait exclue, l'Article 24 de la Charte a été invoqué, tant explicitement qu'implicitement, et il a été soutenu que le Conseil n'était pas l'instance appropriée pour discuter de la question car, aux termes des dispositions de l'Article 24, la responsabilité du Conseil était de maintenir la paix et la sécurité internationales; que les graves menaces à la sécurité régionale qui existaient en Afrique australe étaient effectivement traitées par un nombre croissant d'Etats de la région, ouvrant par là une occasion pour un progrès soutenu vers un changement pacifique; que, dans ces circonstances, la question ne tombait pas sous la juridiction du Conseil et que les buts fixés dans la Charte ne pouvaient être atteints que si l'Organisation agissait dans le cadre des dispositions de la Charte⁹⁸.

Lorsque le Conseil a examiné la lettre, en date du 1^{er} avril 1982, du représentant du Royaume-Uni, l'Article 24 a été implicitement invoqué dans une déclaration⁹⁹ du Président, au nom des membres. A propos du même point, comprenant la question concernant les îles Falkland (Malvinas), et à la suite de l'adoption de la résolution 502 (1982) du Conseil¹⁰⁰, il y a eu ce qui pourrait être décrit comme une discussion d'ordre constitutionnel relative à l'Article 24. Les accusations et les contre-accusations à propos des interprétations de l'Article 24 ont été, toutefois, plus apparentes dans les communications adressées aux Nations Unies par les parties au conflit que dans les débats du Conseil sur la question.

D'une part, le représentant de l'Argentine a déclaré que l'agression accrue contre son pays par le Royaume-Uni "menaçait de déclencher un conflit armé aux dimensions inconnues" et que, par ces actions, le Royaume-Uni cherchait à s'arroger des pouvoirs qui, conformément à l'Article 24, appartenaient au Conseil dans l'accomplissement de sa responsabilité primordiale de maintenir la paix et la sécurité internationales. Il a été soutenu en outre que le Royaume-Uni déclarait donc la résolution 502 (1982) inefficace et invoquait le droit à la légitime défense pour justifier son acte d'agression.

D'autre part, le représentant du Royaume-Uni a soutenu que, bien que l'Article 24 conférait au Conseil la responsabilité primordiale de maintenir la paix et la sécurité internationales, cet article néanmoins, devait être lu dans le contexte de l'Article 51, qui prévoyait que rien dans la Charte ne devait compromettre le droit à la légitime défense¹⁰¹, et que c'était définitivement mal lire la Charte que d'affirmer que le Royaume-Uni n'avait pas le droit d'exercer son droit à la légitime défense aux termes de l'Article 24 alors que l'Argentine continuait de refuser de donner suite aux demandes figurant dans la résolution 502 (1982)¹⁰².

En dehors de celles déjà mentionnées, un certain nombre de références explicites à l'Article 24 ont été faites au cours des débats du Conseil, mais n'ont fait l'objet d'aucune discussion d'ordre constitutionnel¹⁰³. L'Article 24 a également été explicitement invoqué dans deux autres communications adressées aux Nations Unies par des Etats Membres¹⁰⁴.

Quatrième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25 DE LA CHARTE

Article 25

Les membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil a adopté une résolution¹⁰⁵ qui invoquait explicitement l'Article 25 de la Charte. Il a également été fait explicitement référence à l'Article 25 dans cinq projets de résolution, qui ont tous été mis aux voix et n'ont pas été adoptés¹⁰⁶.

Un grand nombre de résolutions¹⁰⁷ et cinq projets de résolution¹⁰⁸, qui soit n'ont pas été mis aux voix ou ont été mis aux voix mais n'ont pas été adoptés, contenaient des paragraphes qui auraient pu être considérés comme des références implicites à l'Article 25.

Des références explicites à l'Article 25 et à son caractère obligatoire ont également été faites au cours des débats du Conseil, en général à propos de décisions prises antérieurement par le Conseil¹⁰⁹. Cependant, le Conseil n'a procédé à aucune discussion d'ordre constitutionnel au sujet de l'Article 25 qui aille au-delà d'une réaffirmation de positions exprimées depuis longtemps sur son interprétation et son application.

L'Article 25 a été explicitement invoqué dans sept communications¹¹⁰ adressées aux Nations Unies par des Etats Membres.

Cinquième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VIII DE LA CHARTE

Article 52

1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.
2. Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.
3. Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.
4. Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.

Article 53

1. Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité, sont exceptées les mesures contre tout Etat ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article, prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel Etat, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel Etat.
2. Le terme "Etat ennemi", employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.

Article 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

NOTE

En raison des obligations qui, en vertu de la Charte, incombent aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux organismes régionaux, l'attention du Conseil de sécurité a été appelée, au cours de la période 1981-1984, sur les communications suivantes que le Secrétaire général avait distribuées aux membres du Conseil, mais qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour provisoire.

****A. — COMMUNICATIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE**

B. — COMMUNICATIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

- i) En date du 30 janvier 1981 : transmettant le texte d'une résolution adoptée le 29 janvier par le Conseil permanent de l'OEA¹¹¹.
- ii) En date du 5 février 1981 : transmettant le texte d'une résolution adoptée le 4 février par la dix-neuvième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures¹¹².

C. — COMMUNICATIONS D'ÉTATS PARTIES À DES DIFFÉRENDS OU DES SITUATIONS

- i) En date du 22 avril 1981 : Tchad, déclarant que l'Égypte et le Soudan menaçaient le Tchad d'invasion armée¹¹³.
- ii) En date du 24 avril 1981 : Égypte, rejetant les accusations du Tchad; réaffirmant le respect des résolutions de l'OEA relatives au Tchad; et déclarant que l'invasion libyenne du Tchad menaçait la paix et la sécurité en Afrique¹¹⁴.

- iii) En date du 27 avril 1981 : Soudan, rejetant l'allégation tchadienne et exprimant son appui à tous les efforts africains déployés pour obtenir la paix et l'unité nationale du Tchad¹¹⁵.
- iv) En date du 1^{er} février 1981 : Equateur, portant plainte contre une agression péruvienne dont il avait saisi l'OEA¹¹⁶.
- v) En date du 5 février 1981 : Equateur, transmettant le texte d'une résolution adoptée le 4 février par la dix-neuvième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures de l'OEA¹¹⁷.
- vi) En date du 10 février 1981 : Pérou, transmettant, conjointement avec la résolution de la dix-neuvième Réunion de consultation, le texte des déclarations faites à la Réunion par l'Argentine, le Brésil, le Chili et les Etats-Unis, en leur qualité de pays garants du Protocole de paix, d'amitié et de délimitation des frontières entre l'Equateur et le Pérou, signé à Rio de Janeiro le 29 janvier 1942, ainsi que le texte des explications formulées par le Pérou à cette occasion¹¹⁸.
- vii) En date du 16 septembre 1981 : Soudan, déclarant que les forces armées libyennes au Tchad avaient commis des actes hostiles contre le Soudan et se réservant le droit de saisir le Conseil de la question¹¹⁹.
- viii) En date du 21 septembre 1981 : Tchad, rejetant les allégations soudanaises; prétendant que ces allégations avaient pour but de couvrir les opérations soudanaises de déstabilisation contre le Tchad et se réservant le droit de porter la question à l'attention du Conseil¹²⁰.

- ix) En date du 13 octobre 1981 : Maroc, déclarant que, au mépris des résolutions pertinentes de l'OUA et de son Comité de mise en œuvre relatives au Sahara occidental, les troupes marocaines stationnées dans la localité de Guelta Zemmur avaient été attaquées par des bandes armées qui n'avaient pu venir que des pays voisins¹²¹.
- x) En date du 16 octobre 1981 : Mauritanie, niant catégoriquement les accusations marocaines¹²².
- xi) En date du 7 juin 1983 : Belize, accusant le Guatemala de violation du territoire de Belize et de sa souveraineté¹²³.
- xii) En date du 10 juin 1983 : Guatemala, rejetant les protestations du Belize; et disant que le Guatemala n'avait pas et ne reconnaît pas l'indépendance du Belize ni l'existence de frontières avec ce territoire jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée au différend territorial existant entre le Guatemala et le Royaume-Uni¹²⁴.
- xiii) En date du 8 décembre 1983 : Argentine, transmettant le texte d'une résolution adoptée à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale de l'OEA, le 17 novembre¹²⁵.

D. — COMMUNICATIONS D'AUTRES ÉTATS CONCERNANT DES QUESTIONS PORTÉES DEVANT DES ORGANISMES RÉGIONAUX

- i) En date du 18 février 1981 : Sierra Leone, transmettant les textes des documents suivants relatifs à la situation au Tchad : a) l'Accord de Lagos sur la réconciliation nationale au Tchad du 18 août 1979; b) la résolution sur le Tchad adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à sa dix-septième session ordinaire; c) le communiqué final du Bureau du dix-septième sommet de l'OUA et du Comité permanent de l'OUA sur le Tchad, publié à Lomé le 14 janvier 1981¹²⁶.
- ii) En date du 20 février 1981 : Tchad, disant que la situation au Tchad ne constituait pas une menace à la paix et à la sécurité internationales; faisant objection à la publication des documents de l'OUA relatifs au Tchad; et s'opposant à tout examen par le Conseil de la situation au Tchad¹²⁷.
- iii) En date du 23 février 1981 : Argentine, Brésil, Chili et Etats-Unis, transmettant le texte d'une déclaration faite à la dix-neuvième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures de l'OEA à propos du règlement du différend frontalier entre l'Equateur et le Pérou¹²⁸.
- iv) En date du 14 septembre 1981 : Kenya, transmettant le texte de la décision adoptée à sa première session ordinaire, par le Comité de mise en œuvre de l'OUA relative au Sahara occidental¹²⁹.

Outre la distribution de ces communications aux membres du Conseil, l'usage a été de donner dans les rapports annuels du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale de brefs résumés de leur contenu¹³⁰.

Pendant la période considérée, le Conseil a adopté deux résolutions¹³¹ et a publié une déclaration¹³² faite par le Président au nom du Conseil, qui contenaient des références implicites aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte. Le Conseil a également examiné un projet de résolution¹³³ qui

contenait des dispositions qui pourraient être décrites comme autant de références implicites au Chapitre VIII. Aucun de ces cas n'a donné lieu à une discussion d'ordre constitutionnel qui aille au-delà de la réaffirmation des responsabilités respectives du Conseil et des organismes régionaux intéressés.

Dans un cas, au cours des débats du Conseil relatifs à la lettre, en date du 19 mars 1982, du représentant du Nicaragua, le Chapitre VIII en général et l'Article 52 en particulier ont été fréquemment invoqués par les représentants ayant des vues divergentes sur la compétence et la juridiction du Conseil vis-à-vis de l'OEA, conformément à la Charte des Nations Unies.

D'une part, il a été soutenu que le Chapitre VIII contenait des dispositions qui liaient non seulement les systèmes régionaux au système global des Nations Unies mais qui réservaient à ces premiers un rôle de première instance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la seule condition posée par la Charte étant que ces accords ou organismes et leurs activités devaient être compatibles avec les buts et les principes de la Charte.

On a fait valoir que bien que du point de vue de la Charte l'Article 52 et l'Article 33 imposaient aux Etats Membres qui étaient également membres d'accords internationaux le devoir d'entreprendre tous les efforts possibles pour obtenir un règlement pacifique des différends locaux par l'intermédiaire de ces organismes régionaux avant d'en saisir le Conseil; dans le cas du système interaméricain, la "juridiction préalable" de l'organisme régional était obligatoire parmi tous les Etats Membres de l'OEA et que cela ne mettait pas en jeu la compétence supérieure finale du Conseil ni des droits indépendants des Etats mais établissait plutôt un ordre de procédure prévu et encouragé par la Charte elle-même.

En plus du Chapitre VIII de la Charte, d'autres instruments internationaux existants relatifs aux questions interaméricaines ont été invoqués pour étayer le point de vue que l'OEA n'était pas seulement l'instance appropriée et primordiale pour l'examen de la question dont le Nicaragua avait saisi le Conseil, mais également que l'organisme régional avait été formellement saisi de la question et que l'OEA ne s'était pas encore acquittée de ses responsabilités et n'avait pas épuisé ses possibilités. Il a été en outre souligné que la juridiction de l'OEA sur la question dont le Conseil était saisi était compatible avec la prévalence de la Charte sur tout accord régional parce qu'aux termes de l'Article 103 de cette Charte — dont les dispositions étaient également incluses dans les instruments interaméricains — ce n'était pas les droits des Etats mais seulement leurs obligations en vertu de la Charte qui prévalaient sur celles contractées par les Etats dans d'autres conventions internationales, et parce que les dispositions de l'article 137 de la charte de l'OEA¹³⁴ et l'article 10 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle¹³⁵ ne s'appliquaient pas car ils établissaient seulement des critères d'interprétation et non pas une hiérarchie de l'importance des dispositions.

D'autre part, il a été soutenu que l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, selon lequel les Membres conféraient au Conseil la responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et l'Article 103, qui prévoyait qu'aucune obligation en vertu de tout autre accord international ne prévalait sur les obligations en vertu de la Charte, impliquaient une plus grande possibilité d'avoir recours au Conseil.

Il a été soutenu de plus que ni les dispositions du Chapitre VIII, particulièrement le paragraphe 4 de l'Article 52 de la Charte des Nations Unies, ni la charte de l'OEA n'affectaient le droit des Etats d'avoir recours au Conseil lorsque les circonstances le justifiaient et que, dans l'éventualité d'une situation ou d'un différend risquant de mettre en danger la paix, un Etat Membre des Nations Unies qui était également un membre de l'OEA avait le droit souverain de choisir entre avoir recours au Conseil ou à l'organisme régional.

De plus, il a été souligné que les protections juridiques du système global des Nations Unies et du système régional de l'OEA visaient à se compléter plutôt qu'à se remplacer ou à s'exclure mutuellement et que le principe de libre choix des

moyens de règlement pacifique des différends était également établi dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹³⁶. Toutefois, cette discussion d'ordre constitutionnel n'a pas été reflétée dans le projet de résolution¹³⁷ soumis à l'examen du Conseil.

En dehors de celles mentionnées ci-dessus, les dispositions du Chapitre VIII, principalement de l'Article 52, ont également été invoquées fréquemment au cours des débats du Conseil¹³⁸ et dans un certain nombre de communications¹³⁹ adressées aux Nations par des Etats Membres.

**Sixième partie

**EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XII DE LA CHARTE

Septième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVI DE LA CHARTE

Article 102

1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.
2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.

Article 103

En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

NOTE

Au cours des débats du Conseil portant sur la situation à la Grenade, il y a eu un cas où l'Article 102 a été invoqué explicitement par un représentant, qui a souligné qu'invoquer le traité portant création de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales (OECO) qui était une organisation sous-régionale, était une "erreur remarquable" car ce traité n'était pas enregistré auprès du Secrétariat des Nations Unies et n'était donc pas publié dans la *Série de Traités* de l'Organisation, en violation du paragraphe 2 de l'Article 102 de la Charte¹⁴⁰.

Dans un cas, au cours de l'examen par le Conseil de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, le Président du Conseil (Panama) s'est référé explicitement à l'Article 103 dans le cadre de la responsabilité du Conseil de maintien de la paix et de la sécurité internationales compte tenu de la nouvelle escalade des actes d'agression commis par l'Afrique du Sud et de l'inadmissibilité de toute justification à sa non-application de la résolution 475 (1980), adoptée antérieurement sur la même question. Il a dit que le système de sécurité conçu par les fondateurs des Nations Unies était réaffirmé dans l'acceptation et l'accomplissement par les Etats Membres de leurs obligations consacrées dans la Charte (paragraphe 1 de l'Article 4); dans la force obligatoire des résolutions du Conseil (Article 25); et, tel qu'il est prévu à l'Article 103, dans la prévalence des obligations de la Charte sur les

obligations contractées par les Etats Membres en vertu de tout autre accord international.

Il a souligné en outre que le concept de neutralité ne pouvait pas être soutenu en ce qui concernait l'application des résolutions du Conseil et que même les Etats qui étaient traditionnellement neutres, les Etats qui n'étaient pas membres des Nations Unies mais qui étaient parties au Statut de la Cour internationale de Justice et les Etats qui avaient accès à la Cour bien qu'ils ne soient pas parties à son Statut étaient soumis aux obligations dérivées des Articles 25 et 103 de la Charte des Nations Unies¹⁴¹.

Dans un autre cas, à propos de la situation à Chypre, l'article 103 a été invoqué explicitement au cours des débats du Conseil. Le représentant de Chypre a déclaré que la tentative par la Turquie de justifier, à l'ère des Nations Unies, son invasion de Chypre en vertu des dispositions du Traité de garantie c'était oublier et mépriser les objectifs et les principes de la Charte, particulièrement du paragraphe 4 de l'Article 2, qui interdisait l'emploi de la force dans les relations internationales. Il a fait remarquer que l'article 4 du Traité de garantie demandait aux Puissances garantes d'agir conjointement et, dans le cas où une action conjointe se révélerait impossible, donnait à toute Puissance garante le droit de prendre des mesures visant uniquement à "rétablir l'état de choses créé par le Traité". Il a déclaré que l'article du Traité ne se référait ni à l'action militaire ni n'autorisait l'emploi de la force, car, si cela avait été le cas, le Traité aurait été contraire aux dispositions de la Charte et par là même nul

et non avenu *ab initio* conformément à l'Article 103¹⁴². Le représentant de la Turquie a rejeté les accusations formulées et a exprimé l'opinion que l'intervention turque avait été fondée sur le principe de la légitime défense individuelle et en conformité avec le Traité de garantie, qui avait reconnu le droit de la Turquie à l'action individuelle. Il a ajouté que la Turquie avait consulté le Royaume-Uni afin d'arriver à une décision sur une action conjointe, tel que demandé à l'article 4 du Traité de garantie, mais n'avait pas considéré nécessaire de consulter la Grèce du fait que ce pays violait actuellement ses engagements internationaux¹⁴³.

Dans un troisième cas, à propos des débats du Conseil relatifs à la lettre, en date du 19 mars 1982, du Nicaragua, l'Article 103 a été invoqué explicitement dans le contexte du droit du Nicaragua de porter la question de la situation en Amérique centrale à l'attention du Conseil de sécurité plutôt qu'à l'OEA conformément aux dispositions de l'Article 33 et du Chapitre VIII de la Charte¹⁴⁴.

D'un côté, il a été soutenu qu'aucun organisme régional, aucun pacte ou traité ne pouvait prévaloir, ni aucun instrument ne pouvait être invoqué au détriment de l'autorité suprême que la Charte conférerait au Conseil en ce qui concernait le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et que, conformément à l'Article 103, aucune obligation en vertu de tout accord ne prévalait sur les obligations en vertu de la Charte. Il a été soutenu en outre que le recours au Conseil par le Nicaragua était fondé sur son droit à le faire en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2, des Articles 34, 35, du paragraphe 4 de l'Article 52 et de l'Article 103 de la Charte; et que ce droit était également reconnu par l'article 137 de la Charte de l'OEA qui déclarait qu'aucune des dispositions de cette charte ne pouvait être interprétée comme affectant les droits et les obligations des Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies et par l'article 10 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, qui disait qu'aucune des dispositions de ce traité ne pouvait être interprétée comme affectant les droits et les obligations des Hautes Parties contractantes en vertu de la Charte des Nations Unies. Il a également été déclaré que l'apparition de nouvelles nations et l'universalité de la composition des Nations Unies avait donné lieu à une multiplicité de différents pactes résultant en une fusion de nations plus grande qu'à aucun moment depuis 1945. Les pères fondateurs avaient donc anticipé les dangers ainsi que les avantages inhérents à une telle fragmentation

lorsqu'ils avaient inséré l'Article 103 sous la rubrique "Dispositions diverses". Ainsi, bien que la Charte ouvre beaucoup de portes, elle ne pouvait pas, dans l'intérêt de la cohérence, empêcher toute partie à un différend de s'adresser au Conseil de sécurité directement par la grande porte¹⁴⁵.

De l'autre côté, il a été soutenu que, du point de vue de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres qui étaient également membres d'accords régionaux avaient seulement l'obligation de "faire des efforts" alors que dans le système interaméricain les Etats parties avaient un devoir "précis et absolu" d'avoir recours aux mécanismes régionaux avant de se tourner vers le Conseil ou l'Assemblée générale. Il a été soutenu en outre que cette obligation juridique de recours antérieur au système interaméricain était clairement établie dans l'article 23 de la Charte de l'OEA, l'article 2 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle et l'article II du Traité de règlement pacifique.

En outre, il a été soutenu que l'Article 103, qui établissait la prévalence de la Charte des Nations Unies sur tout accord régional, ne se référerait en aucune manière aux droits des Etats mais uniquement à leurs obligations, et c'était les obligations des Etats en vertu de la Charte qui prévalaient sur celles contractées en vertu d'autres instruments internationaux. Il ne pouvait pas en être autrement, puisque la raison d'être de tout accord international était la limitation des droits et des pouvoirs de ses Etats parties et, en conséquence, il aurait été absurde de prétendre que les droits généraux des Membres des Nations Unies ne pouvaient pas être limités par traité. Il a été également soutenu que l'article 137 de la Charte de l'OEA et l'article 10 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle n'étaient pas applicables car ils établissaient seulement des critères d'interprétation et non une hiérarchie; et que, de toute façon, la priorité préalable à accorder au système régional était purement procédurale, et non fondamentale et l'obligation que les Etats américains assumaient en vertu de leurs instruments régionaux était compatible avec la compétence supérieure finale du Conseil relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁴⁶.

Outre les cas mentionnés ci-dessus, l'Article 103 de la Charte des Nations Unies a également été invoqué explicitement dans une lettre, en date du 13 avril 1983, adressée au Président du Conseil par le Nicaragua¹⁴⁷.

**Huitième partie

**EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVII DE LA CHARTE

NOTES

¹ On trouvera des précisions sur la méthode adoptée pour l'établissement de ce chapitre dans le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*, introduction au chapitre VIII, deuxième partie; présentation des chapitres X, XI et XII.

² Résolution 532 (1983), deuxième alinéa du préambule; et résolution 539 (1983), deuxième alinéa du préambule et par. 3.

³ Résolution 554 (1984), premier alinéa du préambule; et résolution 556 (1984), deuxième alinéa du préambule et, implicitement, par. 4.

⁴ S/14459, S/14460/Rev.1, S/14461, S/14662, DO, 36^e année, Suppl. avril-juin 1981. Le premier de ces projets de résolution a été soumis par le Mexique, le Niger, l'Ouganda, le Panama et la Tunisie et les trois autres ont

été soumis par le Niger, l'Ouganda et la Tunisie et, à la 2277^e séance, n'ont pas été adoptés en raison du vote négatif de trois membres permanents. Les quatre projets réaffirmaient le droit inaliénable du peuple de la Namibie à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale (septième alinéa du préambule).

⁵ S/15317, DO, 37^e année, Suppl. juill.-sept. 1982. Le projet de résolution était parrainé par l'Egypte et la France et a été présenté à la 2384^e séance (par. 14) et n'a pas été mis aux voix. Le projet confirmait les droits nationaux légitimes du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination avec tout ce que cela implique (sect. C, par. 1, b).

⁶ S/14941, DO, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982. Le projet a été soumis par le Guyana et le Panama à la 2347^e séance et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent. Le projet rappelait, entre autres, le

droit des peuples à l'autodétermination et rappelait aux États Membres leur obligation de respecter ce principe de la Charte (cinquième alinéa du préambule et par. 1, b).

⁷ S/14950, DO, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982. Le projet a été parrainé par le Panama et présenté à la 2350^e séance et n'a pas été mis aux voix. Le projet décrivait la situation entre l'Argentine et le Royaume-Uni comme découlant de l'existence d'un problème de caractère colonial et rappelait, entre autres, la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale (troisième et cinquième alinéas du préambule).

⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 2497^e séance : Chypre; 2498^e séance : M. Denktas; Turquie, Nicaragua et Inde; 2500^e séance : Yémen démocratique, Egypte et Turquie; 2503^e séance : Chypre et M. Atalay; 2532^e séance : Turquie et Inde.

⁹ A propos de la situation en Namibie, 2263^e séance : Espagne, par. 143; 2267^e séance : Sierra Leone, par. 122; à propos de la situation au Moyen-Orient, y compris les territoires arabes occupés, 2293^e séance : Royaume-Uni, par. 48; 2322^e séance : République arabe syrienne, par. 173; 2334^e séance : Sénégal, par. 62, 2384^e séance : Egypte, par. 36; Jordanie, par. 61; 2385^e séance : Royaume-Uni, par. 215; à propos des lettres, en date des 19 mars 1982 et 22 mars 1983, du représentant du Nicaragua, 2342^e séance : Irlande, par. 24 et 25; 2421^e séance : Pays-Bas, par. 99; à propos de la question de l'Afrique du Sud, 2550^e séance : Sri Lanka; à propos de la situation à la Grenade, 2489^e séance : République arabe syrienne. En plus de celles mentionnées ci-dessus, il y a eu également d'autres références implicites au principe de l'autodétermination, mais elles étaient souvent fortuites et trop nombreuses pour être énumérées ici.

¹⁰ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

¹² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 2345^e séance : Argentine, par. 29, 38 à 46, 60, 69 et 71; Royaume-Uni, par. 7; 2350^e séance : Argentine, par. 5 à 27; Jordanie, par. 42 à 64; Pérou, par. 87 à 92; Panama, par. 96 à 134; Paraguay, par. 149 à 154; Royaume-Uni, par. 173 à 176; Espagne, par. 203 et 204; Ouganda, par. 213; Union soviétique, par. 228 à 230; et Pologne, par. 263 à 266; 2360^e séance : Argentine, par. 26, 33 et 64; Royaume-Uni, par. 112 à 119; Brésil, par. 180 à 192; Equateur, par. 195 à 200; et Australie, par. 212 à 224; 2366^e séance : Argentine, par. 129 à 158; Royaume-Uni, par. 182 à 185; et 2368^e séance : Yougoslavie, par. 24 à 32.

¹³ Pour le vote sur le projet de résolution (S/14947/Rev.1), voir 2350^e séance, par. 755.

¹⁴ Résolutions 545 (1983), cinquième alinéa du préambule; et 487 (1981), neuvième alinéa du préambule.

¹⁵ Résolution 514 (1982), troisième alinéa du préambule.

¹⁶ Résolutions 527 (1982), troisième alinéa du préambule; 496 (1981), troisième alinéa du préambule; 502 (1982), premier alinéa du préambule; et 552 (1984), quatrième alinéa du préambule.

¹⁷ Résolutions 488 (1981), par. 1; 490 (1981), par. 1 et 2; 497 (1981), deuxième alinéa du préambule; 498 (1981), par. 1, a et b, 2 et 4; 508 (1982), quatrième alinéa du préambule et par. 1; 509 (1982), troisième alinéa du préambule et par. 1; 512 (1982), par. 1; 513 (1982), par. 1; 516 (1982), par. 1; 517 (1982), par. 2; 518 (1982), par. 1; 520 (1982), par. 2 et 4; 536 (1983), quatrième alinéa du préambule; 538 (1983), quatrième alinéa du préambule; 542 (1983), troisième alinéa du préambule, par. 2 et 3; 549 (1984), par. 2; 555 (1984), par. 2; 541 (1983), par. 6; 550 (1984), par. 4; 535 (1983), troisième alinéa du préambule; 546 (1984), troisième, quatrième et cinquième alinéas du préambule et par. 1, 3 et 5; 554 (1984), quatrième et sixième alinéas du préambule et par. 5; 556 (1984), quatrième et sixième alinéas du préambule et par. 5; 522 (1982), troisième alinéa du préambule, par. 1 et 2; 540 (1983), deuxième et cinquième alinéas du préambule et par. 3; 507 (1982), deuxième, quatrième et septième alinéas du préambule et par. 2; 530 (1983), troisième, quatrième et sixième alinéas du préambule; et 505 (1982), quatrième alinéa du préambule et par. 4.

¹⁸ S/14944, publié le 1^{er} avril 1982, relatif à la lettre, en date du 1^{er} avril 1982, du représentant du Royaume-Uni, DO, 37^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1982; S/15616, publié le 21 février 1983, relatif à la situation entre l'Iran et l'Iraq, DO, 38^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1983; et S/16142, publié le 11 novembre 1983, relatif à la situation au Moyen-Orient, ibid.

¹⁹ S/14599, publié le 17 juillet 1981, relatif à la situation au Moyen-Orient, DO, 36^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1981; S/14995, publié le 22 avril 1982, relatif à la situation dans les territoires arabes occupés, DO, 37^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1982; S/15688, publié le 6 avril 1983, relatif à la lettre, en date du 16 mars 1983, du représentant du Tchad, DO, 38^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1983; et S/16454, publié le 30 mars 1984, relatif à la situation entre l'Iran et l'Iraq, DO, 39^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1984.

²⁰ A propos de la lettre, en date du 19 mars 1982, du représentant du Nicaragua, projet de résolution S/14941, troisième alinéa du préambule,

DO, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982; à propos de la situation à la Grenade, projet de résolution S/16077/Rev.1, sixième alinéa du préambule, DO, 38^e année, Suppl. oct.-déc. 1983; et à propos de la lettre, en date du 18 mars 1984, du représentant du Soudan, projet de résolution S/16455, deuxième alinéa du préambule, DO, 39^e année, Suppl. janv.-mars 1984.

²¹ A propos de la lettre, en date du 1^{er} avril 1982, du représentant du Royaume-Uni, projet de résolution S/14950, par. 1, DO, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982; à propos de la situation au Moyen-Orient, projet de résolution S/15317, sixième alinéa du préambule, ibid., Suppl. juill.-sept. 1982; et à propos de la lettre, en date du 3 février 1984, du représentant du Nicaragua, projet de résolution S/16463, cinquième alinéa du préambule, DO, 39^e année, Suppl. avril-juin 1984.

²² A propos de la situation au Moyen-Orient, projet de résolution S/14832/Rev.1, cinquième alinéa du préambule, DO, 37^e année, Suppl. janv.-mars 1982.

²³ A propos de la situation en Namibie, projet de résolution S/14459, treizième alinéa du préambule et par. 1, b et c et 3, DO, 36^e année, Suppl. avril-juin 1981, S/14460/Rev.1, par. 3, ibid.; et S/14462, par. 1, ibid.; à propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, projet de résolution 14664/Rev.2, deuxième, troisième, huitième alinéas du préambule et par. 1, 3, 4, 5 et 6, ibid., Suppl. juill.-sept. 1981; à propos de la question concernant les îles Falkland (Malvinas), projets de résolution S/15106, cinquième alinéa du préambule et par. 3 et 4, DO, 37^e année, Suppl. avril-juin 1982, S/15112, quatrième alinéa du préambule et par. 2, ibid. et S/15156/Rev.1, par. 1, ibid.; à propos de la situation au Moyen-Orient y compris les territoires arabes occupés, projets de résolution S/15185, par. 3 et 4, ibid., S/15255, troisième alinéa du préambule et par. 1, 2 et 3, ibid., S/15990, septième et neuvième alinéas du préambule et par. 1 et 2, DO, 38^e année, Suppl. juill.-sept. 1983, S/16351/Rev.2, deuxième alinéa du préambule et par. 1, DO, 39^e année, Suppl. janv.-mars 1984 et S/16732, par. 1, ibid., Suppl. juill.-sept. 1984; à propos de la lettre, en date du 31 mars 1983, du représentant du Tchad, projet de résolution S/15672, par. 1, DO, 38^e année, Suppl. janv.-mars 1983; et à propos de l'incident de l'aéronef coréen, projet de résolution S/15966/Rev.1, quatrième et cinquième alinéas du préambule et par. 2, ibid., Suppl. juill.-sept. 1983.

²⁴ Pour des références explicites au paragraphe 4 de l'Article 2 et pour les cas où les termes de la Charte ont été employés, voir les références des notes 14, 15, 16, 20 et 21.

²⁵ Voir les résolutions 488 (1981), par. 1; 497 (1981), deuxième alinéa du préambule; 498 (1981), par. 1, a et 2; 509 (1982), troisième alinéa du préambule; 520 (1982), par. 4; 536 (1983), quatrième alinéa du préambule; 538 (1983), quatrième alinéa du préambule; 542 (1983), par. 2; 549 (1984), par. 2; 555 (1984), par. 2; 541 (1983), par. 6; 550 (1984), par. 4; 546 (1984), par. 3; et 496 (1981), par. 1.

²⁶ Résolutions 490 (1981), par. 1; 498 (1981), par. 1, b et 4; 508 (1982), quatrième alinéa du préambule et par. 1; 509 (1982), par. 1; 512 (1982), par. 1; 513 (1982), par. 1; 516 (1982), par. 1; 517 (1982), par. 2; 518 (1982), par. 1; 520 (1982), par. 2; 542 (1983), troisième alinéa du préambule et par. 3; 527 (1982), quatrième alinéa du préambule et par. 1; 535 (1983), troisième alinéa du préambule; 545 (1983) deuxième alinéa du préambule et par. 1, 2, 3 et 5; 546 (1984), troisième, quatrième et cinquième alinéas du préambule et par. 1 et 3; 554 (1984), quatrième alinéa du préambule; 514 (1982), par. 1 et 2; 522 (1982), par. 1 et 2; 540 (1983), deuxième et cinquième alinéas du préambule et par. 3; 487 (1981), par. 1, 2 et 3; 496 (1981), par. 2, 507 (1982), deuxième et quatrième alinéas du préambule et par. 1 et 2; 502 (1982), deuxième alinéa du préambule et par. 1 et 2; 505 (1982), quatrième alinéa du préambule et par. 4; et 552 (1984), sixième alinéa du préambule et par. 4 et 5. Voir en outre les projets de résolution S/14459 (voir note 23), treizième alinéa du préambule, et par. 1, b et c et 3; S/14462 (voir note 23), par. 1; S/14664/Rev.2 (voir note 23), deuxième, troisième et huitième alinéas du préambule et par. 1, 3, 4, 5 et 6; S/14950 (voir note 21), quatrième alinéa du préambule et par. 1; S/15185 (voir note 23), par. 3 et 4; S/15255 (voir note 23), troisième alinéa du préambule et par. 1, 2 et 3; S/15317 (voir note 21), par. 1 et 2; S/15990 (voir note 23), par. 1 et 4; S/16351/Rev.2 (voir note 23), par. 1; S/16455 (voir note 20), par. 2, 3 et 4; et S/16463 (voir note 21), par. 1 et 4.

²⁷ Résolution 546 (1984), par. 5.

²⁸ Résolutions 554 (1984), sixième alinéa du préambule et par. 5; et 556 (1984), septième alinéa du préambule et par. 5.

²⁹ Résolution 530 (1983), sixième alinéa du préambule.

³⁰ A propos de la situation au Moyen-Orient, 2375^e séance : Pologne, par. 121; 2379^e séance : Royaume-Uni, par. 54; 2384^e séance : France, par. 22; Jordanie, par. 61; 2556^e séance : Zimbabwe. A propos de la situation dans les territoires arabes occupés, 2319^e séance : Ouganda, par. 21; 2328^e séance : Pologne, par. 35; Israël, par. 133; à propos de la situation à Chypre, 2378^e séance : Chypre, par. 134; 2405^e séance : Chypre, par. 16 et 156; 2454^e séance : Chypre; 2532^e séance : Chypre; 2537^e séance : Chypre; 2547^e séance : Chypre. A propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud,

2504^e séance : Botswana; 2506^e séance : République-Unie de Tanzanie; 2507^e séance : Zambie; à propos de la lettre, en date du 1^{er} septembre 1981, du représentant de Malte, 2294^e séance : Malte, par. 26; à propos de la plainte de l'Iraq, 2282^e séance : Ouganda, par. 10; 2283^e séance : Sierra Leone, par. 145; 2288^e séance : Israël, par. 78; à propos de la plainte des Seychelles, 2370^e séance : Etats-Unis d'Amérique, par. 29; à propos des lettres, en date des 5 mai 1983 et 29 mars 1984, du représentant du Nicaragua, 2433^e séance : Honduras; 2529^e séance : Royaume-Uni; à propos de la lettre, en date du 1^{er} avril 1982, du représentant du Royaume-Uni, relative à la question concernant les îles Falkland (Malvinas), 2349^e séance : Australie, par. 22; 2350^e séance : Argentine, par. 25; Royaume-Uni, par. 17; Togo, par. 222; 2360^e séance : Royaume-Uni, par. 107 et 109; Australie, par. 220; 2363^e séance : France, par. 3; 2366^e séance : Togo, par. 26; Italie, par. 79; à propos de la lettre, en date du 19 février 1983, du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, 2416^e séance : Nicaragua; 2417^e séance : Pologne; Tchécoslovaquie; Madagascar; à propos des lettres, en date des 16 mars et 2 août 1983, du représentant du Tchad, 2419^e séance : Tchad; Sénégal; Soudan; 24673^e séance : Tchad; Soudan; 2469^e séance : Royaume-Uni; Guyana; à propos de la situation à la Grenade, 2487^e séance : Mexique; Nicaragua; Guyana; 2489^e séance : République démocratique populaire lao; 2491^e séance : Zimbabwe; Equateur; Bénin; Sao Tomé-et-Principe; Guinée-Bissau; et à propos de la lettre, en date du 18 mars 1984, du représentant du Soudan, 2521^e séance : Royaume-Uni. Les références implicites sont trop nombreuses pour être énumérées ici.

³¹ 2292^e séance, par. 14 à 19.

³² S/15408 et Add.1 et 2, DO, 37^e année, Suppl. juill.-sept. 1982.

³³ S/16194 (déclaration du Secrétaire général au cours de consultations du Conseil), DO, 38^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1983.

³⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 2292^e séance : Liban, par. 23 à 35; Israël, par. 40 à 63; Jordanie, par. 66 à 75; OLP, par. 77 à 102; Union soviétique, par. 103 à 116; 2293^e séance : Tunisie, par. 23 à 38; France, par. 40 à 44; Royaume-Uni, par. 46 à 54; Egypte, par. 63 à 82; République arabe syrienne, par. 143 à 166; Yémen démocratique, par. 171 à 181; Yémen, par. 184 à 196; 2374^e séance : France, par. 94 à 98; 2375^e séance : Israël, par. 34 à 39; Pologne, par. 121 et 122; 2379^e séance : Royaume-Uni, par. 54 à 56; Israël, par. 126; République arabe syrienne, par. 178 et 179; 2384^e séance : France, par. 22 à 24; Egypte, par. 35 et 36; et 2386^e séance : Liban, par. 12. Pour une analyse du concept de légitime défense tel qu'il a été développé par l'Egypte, voir le chapitre XI, troisième partie du présent Supplément.

³⁵ S/14599, DO, 36^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1981.

³⁶ 2293^e séance, par. 5 à 12.

³⁷ Pour le vote sur le projet de résolution (S/14604), voir *ibid.*, par. 21.

³⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 2316^e séance : République arabe syrienne, par. 6 à 16; Israël, par. 20 à 46; Koweït, par. 50 à 58; Egypte, par. 62 à 72; Royaume-Uni, par. 73 à 77; 2317^e séance : Cuba, par. 5 à 12; Inde, par. 152 à 155; 2318^e séance : Zaïre, par. 20 à 44; Yougoslavie, par. 47 à 55; Niger, par. 56 à 63; Philippines, par. 45 à 69; Mexique, par. 70 à 84; Pakistan, par. 86 à 94; 2319^e séance : Indonésie, par. 6 à 11; Ouganda, par. 20 à 27; Israël, par. 37 à 40 et 51 à 53; et République arabe syrienne, par. 42 à 49.

³⁹ Pour le vote sur le projet de résolution (S/14798), voir 2319^e séance, par. 29.

⁴⁰ S/14821, DO, 36^e année, Suppl. oct.-déc. 1981.

⁴¹ 2322^e séance : République arabe syrienne, par. 32 à 70 et 173 à 182; Jordanie, par. 77 à 99; Israël, par. 154 à 170; 2328^e séance : Pologne, par. 27 à 42; République arabe syrienne, par. 166 à 170 et 191 à 193; et Israël, par. 173 à 178 et 187 et 188.

⁴² Pour le vote sur le projet de résolution révisé, voir 2329^e séance, par. 162; et pour le texte du projet de résolution révisé, voir S/14832/Rev.1, DO, 37^e année, Suppl. janv.-mars 1982.

⁴³ 2329^e séance, par. 223. Pour un examen ultérieur par le Conseil de la question et sa décision de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale pour examiner la question, voir le chapitre VI, Cas n^o 1.

⁴⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 2296^e séance : Angola, par. 7 à 25; Royaume-Uni, par. 26 à 30; Espagne, par. 31 à 38; République démocratique allemande, par. 40 à 56; Zimbabwe, par. 58 à 63; Japon, par. 86 à 91; Union soviétique, par. 64 à 81; Cuba, par. 120 à 134; Etats-Unis, par. 144 à 148; et le Président (Panama), par. 158 et 159; 2297^e séance : France, 38 à 47; Jamahiriya arabe libyenne, par. 58 à 65; Yougoslavie, par. 68 à 77; 2298^e séance : République fédérale d'Allemagne, par. 5 à 10; Afrique du Sud, par. 13 à 39; Kenya, par. 49 à 58; 2504^e séance : Botswana, par. 31 à 37; 2505^e séance : Brésil, par. 11 et 12; 2506^e séance : République-Unie de Tanzanie, par. 41 à 50; et 2507^e séance, Zambie, par. 5 à 11.

⁴⁵ 2300^e séance, par. 45.

⁴⁶ S/14664/Rev.2, DO, 36^e année, Suppl. juill.-sept. 1981.

⁴⁷ Pour le vote sur le projet de résolution (S/16226), voir 2508^e séance. Pour une analyse détaillée de la procédure de ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

⁴⁸ Pour le vote sur le projet de résolution révisé (S/16247/Rev.1), voir 2511^e séance.

⁴⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 2406^e séance : Lesotho, par. 15 à 37; 2407^e séance : Jamahiriya arabe libyenne, par. 7 à 17; Zaïre, par. 19 à 32; Royaume-Uni, par. 50 à 68; France, par. 72 à 80; Japon, par. 99 à 107; Espagne, par. 165 à 169; 2408^e séance : Guyana, par. 7 à 16; Etats-Unis, par. 19 à 26; Yougoslavie, par. 60 à 70; Sierra Leone, par. 73 à 83; Swaziland, par. 110 à 127; Egypte, par. 130 à 135; et 2409^e séance : Panama, par. 7 à 15; Botswana, par. 18 à 29; Grenade, par. 77 à 84; Zimbabwe, par. 88 à 91; Yémen, par. 105 à 112; M. Makatini, par. 167 à 205; et le Président du Conseil (Pologne), par. 207 à 216. Voir également S/15598 (lettre, en date du 8 février 1983, adressée au Secrétaire général par l'Afrique du Sud), DO, 38^e année, Suppl. janv.-mars 1983; et S/15658 (lettre, en date du 28 mars 1983, du Lesotho), *ibid.*

⁵⁰ Pour le vote sur le projet de résolution (S/1554), voir 2407^e séance, par. 3. Pour une analyse détaillée de la procédure de ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

⁵¹ S/15600, assistance au Lesotho : rapport du Secrétaire général, transmettant le rapport de la Mission au Lesotho (11 au 16 janvier 1983), 9 février 1983.

⁵² Pour le vote sur le projet de résolution (S/15846), voir 2455^e séance.

⁵³ Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 12 juin 1968.

⁵⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 2280^e séance : Iraq, par. 20 à 53; Israël, par. 57 à 117; Tunisie, par. 118 à 140; Algérie, par. 145 à 175; Soudan, par. 176 à 184; 2282^e séance : Ouganda, par. 7 à 38; France, par. 41 à 59; Espagne, par. 75 à 88; 2283^e séance : Irlande, par. 4 à 39; Sierra Leone, par. 144 à 157; 2284^e séance : République arabe syrienne, par. 62 à 81; 2285^e séance : Maroc, par. 7 à 23; Bangladesh, par. 110 à 130; 2287^e séance : Sri Lanka, par. 39 à 47; et 2288^e séance : Israël, par. 38 à 98; Mexique, par. 105 à 132; Iraq, par. 181 à 186 et par. 198 à 204.

⁵⁵ Pour le vote sur le projet de résolution (S/14556), voir 2288^e séance, par. 151. Pour une analyse détaillée de ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

⁵⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 2314^e séance : Seychelles, par. 8 à 18; Japon, par. 37 à 43; Niger, par. 94 et 95; Irlande, par. 98 à 101; Espagne, par. 104 à 106; Tunisie, par. 110 à 117; et le Président, en sa qualité de représentant de l'Ouganda, par. 119 à 126; 2359^e séance : Panama, par. 11 à 39; Seychelles, par. 46 à 52; France, par. 55 à 64; Jordanie, par. 67 à 74; Argentine, par. 150 à 162; et Tchécoslovaquie, par. 210 à 215; 2365^e séance : Pologne, par. 10 à 22; République-Unie de Tanzanie, par. 27 à 40; Botswana, par. 42 à 56; Yougoslavie, par. 91 à 101; et Mozambique, par. 190 à 206; 2370^e séance : Etats-Unis, par. 28 à 36.

⁵⁷ Pour le vote sur le projet de résolution (S/14793), voir 2314^e séance, par. 33. Pour une analyse détaillée de la procédure de ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

⁵⁸ S/14905/Rev.1, DO, 37^e année, Supplément spécial n^o 2.

⁵⁹ Pour l'adoption du projet de résolution (S/15127), voir 2370^e séance, par. 27.

⁶⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 2383^e séance : France, par. 7 à 14; Etats-Unis, par. 17 et 18; Royaume-Uni, par. 23 à 25; Chine, par. 27 à 29; et Iraq, par. 41 à 55; 2399^e séance : Iraq, par. 8 à 28; Maroc, par. 32 à 46; et le Secrétaire général, par. 50 à 53; 2493^e séance : Pakistan; Pays-Bas; et Union soviétique. Pour la position de la République islamique d'Iran relative à l'action du Conseil sur la situation entre l'Iran et l'Iraq, voir S/15292, DO, 37^e année, Suppl. juill.-sept. 1982; et S/15448, *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1982.

⁶¹ Pour le vote sur le projet de résolution (S/15285), voir 2383^e séance, par. 19. Pour une analyse détaillée de la procédure de ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

⁶² S/15293, DO, 37^e année, Suppl. juill.-sept. 1982.

⁶³ S/15296, *ibid.*, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1982.

⁶⁴ S/15443, *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1982.

⁶⁵ Pour le vote sur le projet de résolution (S/15446), voir 2399^e séance, par. 48.

⁶⁶ S/15616, DO, 38^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1983.

⁶⁷ S/15834, *ibid.*, Suppl. avril-juin 1983.

⁶⁸ Pour le vote sur le projet de résolution (S/16092), voir 2493^e séance. Voir également le chapitre IV du présent Supplément.

⁶⁹ S/16433, DO, 39^e année, Suppl. janv.-mars 1984.

⁷⁰ Pour le texte de la déclaration, voir S/16454, DO, 37^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1984.

⁷¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 2335^e séance : Nicaragua, par. 7 à 88; et la Présidente du Conseil, parlant en sa qualité de représentante des Etats-Unis, par. 91 à 147; 2336^e séance : Cuba, par. 4 à 14; Honduras, par. 17 à 21; et Argentine, par. 44 à 49; 2337^e séance : Cuba, par. 7 à 34; Mexique, par. 38 à 62; Guyana, par. 65 à 80; et la Présidente (Etats-Unis), par. 95 à 105; 2339^e séance : Pologne, par. 71 à 82; et Chine, par. 130 à 135; 2341^e séance : Zambie, par. 66 à 87; et El Salvador, par. 90 à 104; 2347^e séance : Etats-Unis, par. 5 à 48; et Nicaragua, par. 97 à 112. Pour la discussion relative au Chapitre VIII de la Charte (Accords régionaux), voir la cinquième partie du présent chapitre.

⁷² Pour le vote sur le projet de résolution (S/14941), voir 2347^e séance, par. 140. Pour le texte du projet de résolution, voir S/14941, *DO*, 37^e année, *Suppl. avril-juin 1982*.

⁷³ Pour la discussion relative au Chapitre VIII de la Charte (Accords régionaux), voir la cinquième partie du présent chapitre.

⁷⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 2487^e séance : Mexique; Nicaragua, Etats-Unis, Guyana, Grenade, Cuba et Union soviétique; 2489^e séance : Dominique, Zaïre, Viet Nam, Nigéria, Pologne, Jamaïque, Chine, Argentine, Algérie, République arabe syrienne, France et Antigua-et-Barbuda; 2491^e séance : Sainte-Lucie, Zimbabwe, Equateur, Etats-Unis, Bénin, Pérou, Barbade, São Tomé-et-Principe, Inde, Yougoslavie, Guinée-Bissau, Trinité-et-Tobago, M. Maksoud, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, République-Unie de Tanzanie, Brésil et le Président du Conseil (Jordanie).

⁷⁵ S/16077 et S/16077/Rev.1, *DO*, 38^e année, *Suppl. octobre-décembre 1983*.

⁷⁶ Pour le vote sur le projet de résolution révisé (S/16077/Rev.1), voir 2491^e séance. Pour une analyse détaillée de la procédure de ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

⁷⁷ Le premier projet de résolution (S/15317, par. D.2, *DO*, 37^e année, *Suppl. juill.-sept. 1982*) a été soumis par l'Egypte et la France à la 2384^e séance mais n'a pas été mis aux voix. Le deuxième projet de résolution (S/15895, par. 7, *DO*, 38^e année, *Suppl. juill.-sept. 1983*) a été présenté à la 2461^e séance par la Jordanie, au nom des 20 Etats coauteurs membres de la Ligue des Etats arabes et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent. Le troisième projet de résolution (S/16351/Rev.2, par. 4, *DO*, 39^e année, *Suppl. janv.-mars 1984*), a été présenté par la France à la 2519^e séance et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

⁷⁸ Résolution 507 (1982), par. 7 et 8, à propos de la plainte des Seychelles; résolutions 541 (1983), par. 7 et 8 et 550 (1984), par. 3 et 4, à propos de la situation à Chypre; et résolution 558 (1984), par. 2 et 3, à propos de la question de l'Afrique du Sud.

⁷⁹ S/14459, par. 8, S/14460/Rev.1, par. 16, S/14461, par. 5 et S/14462, par. 14, *DO*, 36^e année, *Suppl. avril-juin 1981*, à propos de la situation en Namibie. Les projets de résolution n'ont pas été adoptés en raison du vote négatif de trois membres permanents.

⁸⁰ Résolutions 514 (1982), par. 4, à propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq; et 530 (1983), sixième alinéa du préambule et par. 1, à propos de la lettre, en date du 5 mai 1983, du représentant du Nicaragua.

⁸¹ S/14941, cinquième alinéa du préambule et par. 1, a, à propos de la lettre, en date du 19 mars 1982, du représentant du Nicaragua, *DO*, 37^e année, *Suppl. avril-juin 1982* (le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent); S/16463, troisième alinéa du préambule et par. 3, à propos de la lettre, en date du 29 mars 1984, du représentant du Nicaragua, *DO*, 39^e année, *Suppl. avril-juin 1984* (le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent); S/16077/Rev.1, troisième et quatrième alinéas du préambule, à propos de la situation à la Grenade, *DO*, 38^e année, *Suppl. oct.-déc. 1983* (le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent); et S/16455, par. 1, à propos de la lettre, en date du 18 mars 1984, du représentant du Soudan, *DO*, 39^e année, *Suppl. janv.-mars 1984* (le projet de résolution n'a pas été mis aux voix).

⁸² S/14941, cinquième alinéa du préambule (à propos de la lettre, en date du 19 mars 1982, du représentant du Nicaragua), *DO*, 37^e année, *Suppl. avril-juin 1982*.

⁸³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 2341^e séance : Espagne, par. 6 à 13 (explicite); Royaume-Uni, par. 17 à 22; Jordanie, par. 23 à 32; Yougoslavie, par. 36 à 49; Zambie, par. 66 à 74; Bénin, par. 77 à 87; El Salvador, par. 90 à 104 (explicite); voir également S/14927 (lettre, en date du 25 mars 1982, du représentant d'El Salvador), *DO*, 37^e année, *Suppl. janv.-mars 1982*, à propos de cette question. La plupart des références étaient limitées à une répétition générale de ce principe conjointement avec d'autres normes fondamentales de la Charte.

⁸⁴ Pour les débats du Conseil relatifs au principe du non-recours à la force figurant au paragraphe 4 de Article 2 de la Charte, à propos de la situation à la Grenade, voir le Cas n° 10 ci-dessus.

⁸⁵ 2489^e séance : Zaïre, Viet Nam, Chine, Argentine (explicite), République arabe syrienne, France et Pakistan; 2491^e séance : Equateur (explicite), Etats-Unis, Guinée-Bissau et Brésil.

⁸⁶ Résolution 36/103 de l'Assemblée générale, annexe, deuxième partie.

⁸⁷ 2487^e séance : Guyana; et 2491^e séance : Guinée-Bissau.

⁸⁸ 2431^e séance : Nicaragua; 2435^e séance : El Salvador, Viet Nam; 2436^e séance : Argentine, Ouganda et République dominicaine, à propos de la lettre, en date du 5 mai 1983, du représentant du Nicaragua; 2406^e séance : Lesotho; et 2407^e séance : Zaïre, à propos de la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud; 2463^e séance : Tchad; 2465^e séance : Kenya; et 2467^e séance : Zimbabwe et Pays-Bas, à propos de la lettre, en date du 2 août 1983, du représentant du Tchad; 2464^e séance : Jamahiriya arabe libyenne; et 2468^e séance : Inde, à propos de la lettre, en date du 8 août 1983, du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

⁸⁹ S/14727, *DO*, 36^e année, *Suppl. oct.-déc. 1981* (lettre adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union soviétique); S/14736, *ibid.* (lettre adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte); S/14927, *DO*, 37^e année, *Suppl. janv.-mars 1982* (lettre adressée au Président du Conseil par le représentant d'El Salvador); S/15461, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1982* (lettre adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Afrique du Sud); S/15897 et S/15898, *DO*, 38^e année, *Suppl. juill.-sept. 1983* (lettres adressées au Président du Conseil par le représentant du Tchad); S/16054, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1983* (lettre adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud); et S/16271, *DO*, 39^e année, *Suppl. janv.-mars 1984* (lettre adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud).

⁹⁰ Résolution 39/2 de l'Assemblée générale, en date du 28 septembre 1984.

⁹¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 2548^e séance : Algérie, Inde, Egypte, Afrique du Sud, Pérou, Népal (parlant en sa qualité de Président en exercice du Comité spécial contre l'apartheid), Thaïlande; 2551^e séance : Pays-Bas, Etats-Unis, Royaume-Uni; 2560^e séance : Ethiopie, Afrique du Sud (Evêque Desmond Tutu) et Inde.

⁹² Pour le vote sur le projet de résolution (S/16700), voir 2551^e séance. Pour une analyse détaillée de la procédure de ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

⁹³ Résolution 514 (1982), quatrième alinéa du préambule.

⁹⁵ S/15292, *DO*, 37^e année, *Suppl. juill.-sept. 1982*. Voir également S/15448 (note verbale, en date du 4 octobre 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, *ibid.* *Suppl. oct.-déc. 1982*).

⁹⁶ Résolution 479 (1980). Cette résolution invoquait également explicitement l'Article 24; voir le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1975-1980*, chapitre XII, troisième partie, cas n° 15.

⁹⁷ Résolution 500 (1982), deuxième alinéa du préambule.

⁹⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 2548^e séance : Afrique du Sud; 2551^e séance : Pays-Bas, France et Etats-Unis (explicite).

⁹⁹ S/14944, *DO*, 37^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1982 (également incorporé dans le compte rendu de la 2345^e séance, par. 74).

¹⁰⁰ Dans la résolution 502 (1982), le Conseil a considéré qu'il y avait une rupture de la paix dans la région des îles Falkland (Malvinas) et a demandé une cessation immédiate des hostilités et un retrait immédiat de toutes les forces argentines de l'île.

¹⁰¹ Pour le débat du Conseil relatif aux dispositions de l'Article 51 de la Charte, à propos de cette question, voir le chapitre XII, troisième partie, du présent *Supplément*.

¹⁰² Pour les textes pertinents, voir S/15026, *DO*, 37^e année, *Suppl. avril-juin 1982* (lettre adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Argentine) et S/15041, *ibid.* (lettre adressée au Président du Conseil par le représentant du Royaume-Uni). Voir également 2360^e séance : Argentine, Royaume-Uni; et 2368^e séance : Argentine.

¹⁰³ A propos du problème au Moyen-Orient, y compris la situation dans les territoires arabes occupés, voir 2324^e séance : Jamahiriya arabe libyenne; 2328^e séance : Pologne; 2388^e séance : Espagne, Israël; 2390^e séance : Jordanie; 2391^e séance : le Président du Conseil (Irlande); et 2519^e séance : Pays-Bas; à propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, voir 2504^e séance : Angola; à propos de la situation en Namibie, voir 2444^e séance : Tunisie; à propos de la plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud, voir 2408^e séance : Guyana; et à propos de l'incident de l'aéronef coréen, voir 2473^e séance : Equateur. Les références implicites à l'Article 24 sont trop nombreuses pour être énumérées ici.

¹⁰⁴ S/14936, *DO*, 37^e année, *Suppl. janv.-mars 1982* (lettre adressée au Président du Conseil par le représentant du Nicaragua); et S/15461, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1982* (lettre adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Afrique du Sud).

¹⁰⁵ Résolution 521 (1982), par. 6, à propos de la situation au Moyen-Orient.

¹⁰⁶ A propos de la situation dans les territoires occupés, S/14832, révisé sous la cote S/14832/Rev.1, par. 4, *DO*, 39^e année, *Suppl. janv.-mars 1982*, a été mis aux voix mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent; et, à propos de la situation en Namibie, S/14459, quatrième alinéa du préambule et par. 6, *DO*, 36^e année, *Suppl. avril-juin 1981*; S/14460, révisé sous la cote S/14460/Rev.1, par. 16, *ibid.*; S/14461, par. 5, *ibid.*; et S/14462, par. 15, *ibid.*. Les quatre projets de résolution ont été mis aux voix à la 2277^e séance, par. 24 à 26, tenue le 30 avril 1981, mais n'ont pas été adoptés en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil.

¹⁰⁷ A propos de la situation au Moyen-Orient, résolutions 485 (1981), par. a; 488 (1981), par. 1 et 2; 490 (1981), par. 3; 493 (1981), par. a; 506 (1982), par. a; 508 (1982), par. 2 et 3; 509 (1982), par. 3; 516 (1982), par. 3; S/15342, par. 3, déclaration du Président au nom du Conseil, en date du 3 août 1982 (*DO*, 37^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1982); résolutions 517 (1982), par. 7 et 8; 518 (1982), par. 1 et 5; 520 (1982), par. 2, 3 et 6; 523 (1982), par. 4; 524 (1982), par. a et c; 531 (1983), par. a; 536 (1983), par. 2; 538 (1983), par. 2; 542 (1983), par. 6; 543 (1983), par. a et c; 549 (1984), par. 3 et 4; 551 (1984), par. a; 555 (1984), par. 3; et 557 (1984), par. a et c; à propos de la situation dans les territoires arabes occupés, résolution 497 (1981), par. 4; à propos de la situation à Chypre, résolutions 541 (1983), par. 3; et 550 (1984), par. 1 et 5; à propos de la question de l'Afrique du Sud, résolution 558 (1984), par. 3; à propos de la situation en Namibie, résolutions 532 (1983), quatrième alinéa du préambule et par. 2, 3 et 4; 539 (1983), sixième alinéa du préambule et par. 2 et 8; et à propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq, S/15296, par. 2, déclaration du Président au nom du Conseil, en date du 15 juillet 1982 (*ibid.*); résolution 522 (1982), troisième alinéa du préambule, par. 3 et 4; et S/15616, par. 2 et 4, déclaration du Président au nom du Conseil, en date du 21 février 1983 (*DO*, 38^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1983).

¹⁰⁸ A propos de la situation au Moyen-Orient, projets de résolution S/15185, par. 1 et 5, *DO*, 37^e année, *Suppl. avril-juin 1982* (a été mis aux voix à la 2377^e séance, par. 23, tenue le 8 juin 1982, mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil); S/15255, révisé sous la cote S/15255/Rev.2, par. 9, *ibid.* (a été mis aux voix à la 2381^e séance, par. 12, tenue le 26 juin 1982, mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent); et S/15347, révisé sous la cote S/15347/Rev.1, premier alinéa du préambule et par. 1 et 2, *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1982* (a été mis aux voix à la 2391^e séance, par. 38, tenue le 6 août 1982, mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent); à propos de la situation dans les territoires arabes occupés, projet de résolution S/15895, par. 8 et 10, *DO*, 39^e année, *Suppl. juill.-sept. 1983* (a été mis aux voix à la 2461^e séance, tenue le 2 août 1983, et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent); et à propos de la question concernant les îles Falkland (Malvinas), projet de résolution S/15156, révisé sous la cote S/15156/Rev.2, par. 1 et 2, *DO*, 37^e année, *Suppl. avril-juin 1982* (a été mis aux voix à la 2373^e séance, par. 49, tenue le 4 juin 1982, et n'a pas été adopté en raison du vote négatif de deux membres permanents).

¹⁰⁹ A propos de la situation au Moyen-Orient, 2388^e séance : Espagne, par. 100; 2391^e séance : le Président (Irlande), par. 96; 2392^e séance : France, par. 89; et 2396^e séance : Union soviétique, par. 48; à propos de la situation dans les territoires arabes occupés, 2324^e séance : OLP, par. 25 et 52; Jamahiriya arabe libyenne, par. 134; 2327^e séance : Oman, par. 38; 2328^e séance : Pologne, par. 34; et 2401^e séance : OLP, par. 111; à propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, 2300^e séance : Panama, par. 26 et 28; et 2504^e séance : Angola; à propos de la lettre, en date du 1^{er} avril 1982, du représentant du Royaume-Uni, 2350^e séance : Royaume-Uni, par. 286; et à propos de la question concernant les îles Falkland (Malvinas), 2360^e séance : Argentine, par. 43 et 2364^e séance : Zaïre, par. 56. Les références implicites à l'Article 25 sont trop nombreuses pour être énumérées ici.

¹¹⁰ S/15093, *DO*, 37^e année, *Suppl. avril-juin 1982* (lettre adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie); S/15114, annexe, *ibid.* (note verbale adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant un communiqué, en date du 19 mai 1982, de l'Organisation de la Conférence islamique); S/15608, *DO*, 38^e année, *Suppl. janv.-mars 1983* (note verbale adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq); S/15699, *ibid.*, *Suppl. avril-juin 1983* (lettre adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq); S/15826, *ibid.* (lettre adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq); S/15983, *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1983* (lettre adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq); et S/15148, *DO*, 37^e année, *Suppl. avril-juin 1982* (lettre adressée au Président du Conseil par le représentant du Royaume-Uni).

¹¹¹ S/14352, *DO*, 36^e année, *Suppl. janv.-mars 1981*.

¹¹² S/14362, *ibid.*

¹¹³ S/14455, *ibid.*, *Suppl. avril-juin 1981*.

¹¹⁴ S/14465, *ibid.*

¹¹⁵ S/14466, *ibid.*

¹¹⁶ S/14353, *ibid.*, *Suppl. janv.-mars 1981*.

¹¹⁷ S/14363, *ibid.*

¹¹⁸ S/14371, *ibid.*

¹¹⁹ S/14693, *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1981*.

¹²⁰ S/14702, *ibid.*

¹²¹ S/14723, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1981*.

¹²² S/14729, *ibid.*

¹²³ S/15818, *DO*, 38^e année, *Suppl. avril-juin 1983*.

¹²⁴ S/15822, *ibid.*

¹²⁵ S/16210, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1983*.

¹²⁶ S/14378, annexes, *DO*, 36^e année, *Suppl. janv.-mars 1981*.

¹²⁷ S/14380, *ibid.*

¹²⁸ S/14384, annexe, *ibid.*

¹²⁹ S/14692, annexe, *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1981*.

¹³⁰ Voir les rapports du Conseil à l'Assemblée générale, 1980/81 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 2*); 1981/82 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 2*) et 1983/84 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 2*).

¹³¹ Résolution 504 (1982), dans son ensemble, à propos de la lettre, en date du 31 mars 1982, adressée au Président du Conseil par le Président du Kenya, transmettant la lettre, en date du 18 mars 1982, du Président de la République du Tchad; et résolution 530 (1983), sixième et septième alinéas du préambule et par. 2 à 4, à propos de la lettre, en date du 5 mai 1983, du représentant du Nicaragua.

¹³² S/15688, déclaration publiée le 6 avril 1983 par le Président au nom du Conseil, *DO*, 38^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1983.

¹³³ Projet de résolution S/16463, sixième alinéa du préambule et par. 5 (a été mis aux voix à la 2529^e séance, tenue le 4 avril 1984, et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil), à propos de la lettre, en date du 29 mars 1984, du représentant du Nicaragua, *DO*, 39^e année, *Suppl. avril-juin 1984*.

¹³⁴ Organisation des Nations Unies, *Série de traités*, vol. 119 et 721.

¹³⁵ *Ibid.*, vol. 21.

¹³⁶ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe. Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 2335^e séance : le Président (Etats-Unis), par. 94 et 95; 2336^e séance : Honduras, par. 17; 2337^e séance : Cuba, par. 31; Mexique, par. 59 à 62; 2339^e séance : Togo, par. 64 à 66; 2343^e séance : Chili, par. 47 à 54; Madagascar, par. 83 à 85; et 2347^e séance : Costa Rica, par. 70 à 78. Voir également S/14927 (lettre, en date du 25 mars 1982, adressée au Président du Conseil par le représentant d'El Salvador), *DO*, 37^e année, *Suppl. janv.-mars 1982*; et S/14936 (lettre, en date du 30 mars 1982, adressée au Président du Conseil par le représentant du Nicaragua), *ibid.*

¹³⁷ Projet de résolution S/14941 parrainé par le Guyana et le Panama a été mis aux voix à la 2347^e séance, tenue le 2 avril 1982, et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil. Pour le texte du projet de résolution, voir *DO*, 37^e année, *Suppl. avril-juin 1982*.

¹³⁸ A propos de la lettre, en date du 16 mars 1983, du représentant du Tchad, 2419^e séance : Jordanie; et 2428^e séance : Guinée; à propos de la lettre, en date du 22 mars 1983, du représentant du Nicaragua, 2420^e séance : Honduras; 2421^e séance : Pays-Bas; 2422^e séance : Honduras; et 2424^e séance : Honduras; à propos de la lettre, en date du 5 mai 1983, du représentant du Nicaragua, 2435^e séance : Costa Rica; à propos de la lettre, en date du 2 août 1983, du représentant du Tchad, 2469^e séance : Guyana; à propos de la situation à la Grenade, 2491^e séance : Président du Conseil (Jordanie); et à propos de la lettre, en date du 18 mars 1984, du représentant du Soudan, 2521^e séance : Bénin. Les références implicites relatives aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte ont été faites principalement à propos des mêmes points de l'ordre du jour mentionnés ci-dessus et ont été trop nombreuses pour être énumérées ici.

¹³⁹ S/15694 (lettre, en date du 8 avril 1983, du représentant des Etats-Unis), *DO*, 38^e année, *Suppl. avril-juin 1983*; S/15700 et S/15701 (lettres, en date des 11 et 12 avril 1983, du représentant du Honduras), *ibid.*; S/15704 (lettre, en date du 13 avril 1983, du représentant du Nicaragua), *ibid.*; et S/16073 (lettre, en date du 25 octobre 1983, du représentant de Sainte-Lucie), *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1983*.

¹⁴⁰ 2489^e séance : Algérie.

¹⁴¹ 2300^e séance : le Président du Conseil (Panama).

¹⁴² 2454^e séance : Chypre; et 2532^e séance : Chypre.

¹⁴³ 2454^e séance : Turquie; 2498^e séance : Turquie; et 2532^e séance : Turquie.

¹⁴⁴ Pour les débats du Conseil relatifs aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte (Accords régionaux) et pour la relation entre ces dispositions et l'Article 103, à propos du même point de l'ordre du jour, voir la cinquième partie ci-dessus.

¹⁴⁵ 2337^e séance : Cuba; et 2343^e séance : Maurice. Pour des arguments significatifs concernant l'interprétation de l'Article 103, voir particu-

lièrement S/14936 (lettre, en date du 30 mars 1982, du représentant du Nicaragua), *DO, 37^e année, Suppl. janv.-mars 1982*.

¹⁴⁶ Voir 2347^e séance : Costa Rica. Pour des argumentations intéressantes en faveur des accords régionaux pouvant entraîner des interprétations de l'Article 103, voir également 2335^e séance : Etats-Unis; 2336^e séance :

Honduras; 2339^e séance : Togo; 2343^e séance : Chili; et S/14927 (lettre, en date du 25 mars 1982, du représentant d'El Salvador), *DO, 37^e année, Suppl. janv.-mars 1982*.

¹⁴⁷ S/15704, *DO, 38^e année, Suppl. avril-juin 1983*, à propos de la lettre, en date du 22 mars 1983, du représentant du Nicaragua.